DCSE
- 6 MAI 20
COURRIER-ARRIVÉE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (TITRE MINIER) DITE « CONCESSION DE FAŸ »

SOCIÉTE PÉTROLIÈRE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)

Communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, La-Rochette, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau et Villiers-en-Bière

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Henri Ladruze, Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..... P 4

I L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE

I.1 Généralités concernant l'enquête publique ..... P 4

I.1.1 Objet de la présente enquête publique
I.1.2 Objet des enquêtes publiques
I.1.3 Textes de référence

I.2 Organisation de l'enquête publique ..... P 5

I.2.1 Désignation du commissaire enquêteur
I.2.2 Organisation de l'enquête
I.2.3 Composition du dossier

I.3 Déroulement de l'enquête publique ..... P 7

I.3.1 Durée de l'enquête publique et permanences
I.3.2 Information du public
I.3.3 Légalité de l'environnement administratif
I.3.4 Visite du site
I.3.5 Participation du commissaire enquêteur
I.3.6 Clôture de l'enquête publique
I.3.7 Remise d'un procès-verbal des observations
I.3.8 Remise d'un mémoire en réponse aux observations

II ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC ..... P 12

II.1 Analyse

II.1.1 Analyse d'ensemble ..... P 12
II.1.2 Dossier ..... P 13
II.1.3 Identification du demandeur ..... P 14
II.1.4 Notice d'impact ..... P 14
II.1.5 Compatibilité avec les documents réglementaires ..... P 15
II.1.6 Travaux envisagés ..... P 16
II.1.7 Impact des travaux ..... P 16
II.1.8 Rapport de la DRIEE ..... P 17
II.1.9 Avis des Conseils Municipaux et des élus ..... P 17
II.1.9.1 Avis des Conseils Municipaux
II.1.9.2 Avis des élus
II.1.10 Enjeu économique ..... P 19

II.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse ..... P 19

II.2.1 Généralités ..... P 19
II.2.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse ..... P 21
II.2.2.1 Observations orales
II.2.2.2 Observations écrites
II.2.3 résumé comptable ..... P 55

III ANNEXES ..... P 56

Annexe 1 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
Annexe 2 Avis d'enquête publique
Annexe 3 Première insertion dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 4 Première insertion (2) dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 5 Première insertion dans Le Parisien
Annexe 6 Deuxième insertion dans La République de Seine-et-Marne
Annexe 7 Deuxième insertion dans Le Parisien
Annexe 8 Procès-verbal des observations du public
Annexe 9 Certificat d'affichage du Maire de Barbizon
Annexe 10 Certificat d'affichage du Maire de Chailly-en-Bière
Annexe 11 Certificat d'affichage du Maire de Dammarie-les-Lys
Annexe 12 Certificat d'affichage du Maire de Fontainebleau
Annexe 13 Certificat d'affichage du Maire de La-Rochette
Annexe 14 Certificat d'affichage du Maire de Villiers-en-Bière
Annexe 15 Délibération du Conseil Municipal de Bois-le-Roi

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..... P 84

ANNEXE SEPARÉE : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

≺ A ≻
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I L'ENQUÊTE ET LA PROCÉDURE

I.1 Généralités concernant l'enquête publique

I.1.1 Objet de la présente enquête publique

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) dont le siège social est situé ZA Pense Folie, 45220 Château-Renard, a déposé une demande pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « concession de Faÿ ».

Cette concession de 17,52 km² environ porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne).

La demande de concession, objet de la présente enquête publique, vient en concurrence avec la demande déposée par la Société GEOPETROL S.A. dite « Concession de Chartettes ouest » portant sur le même périmètre.

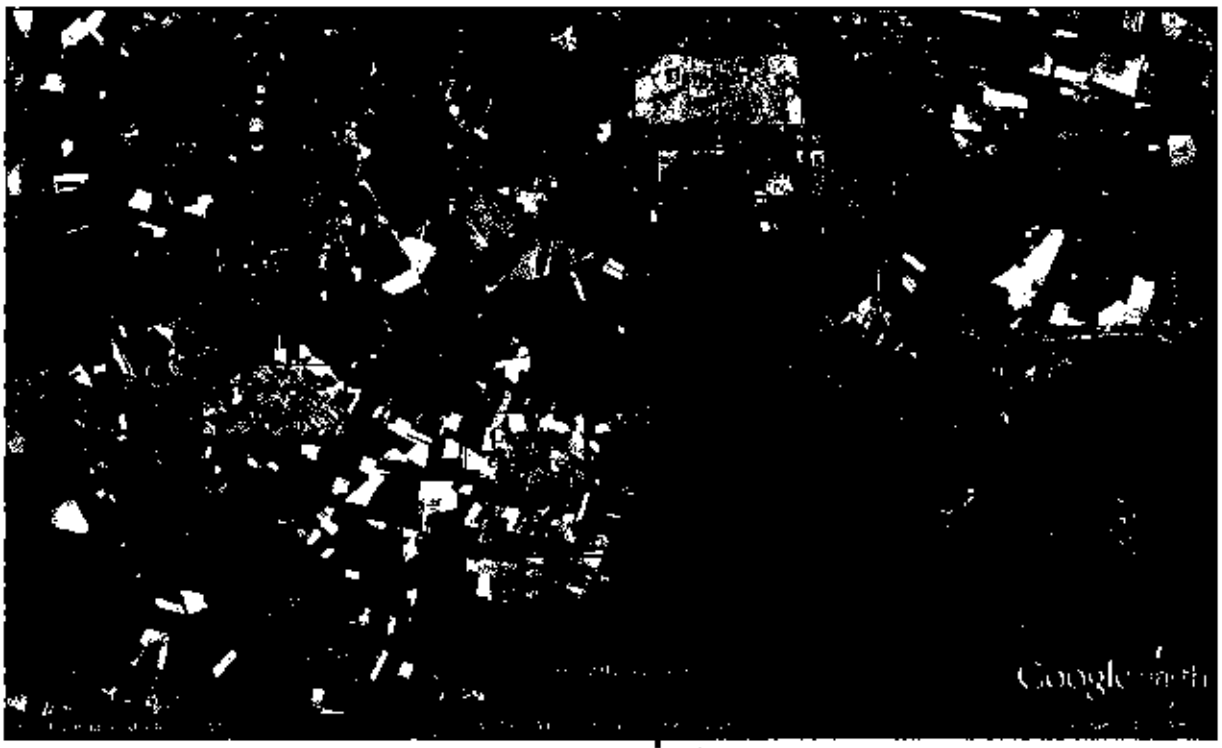

Situation du site — Image Google Earth

I.1.2 Objet des enquêtes publiques

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement... Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (article L.123-1 du Code de l'Environnement).

I.1.3 Textes de référence

La procédure légale pour l'organisation et le déroulement de cette enquête publique s'est inspirée des dispositions relatives :

- au nouveau Code Minier et notamment l'article L.132-3,
- au Code de l'Environnement et notamment le Livre 1er, Titre II, Chapitre III, articles R.123-1 et suivants, L.214-6, R.122-1 à 16, R.214-1 à R.214-56.
- au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

I.2 Organisation de l'enquête publique

I.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décisions n° E12000186/77 du 17 décembre 2012 et n° E12000186m/77 du 27 décembre 2012, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « concession de Faÿ ». Monsieur RIOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

I.2.2 Organisation de l'enquête

Les services de la préfecture ayant fixé, avec ma participation, les dispositions permettant le bon déroulement de l'enquête publique, Madame la Préfète de Seine-et-Marne en a prescrit l'ouverture et les modalités par arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 (**annexe 1**). Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chailly-en-Bière.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés notamment :
- Les dates de l'enquête publique.

- Les jours et heures de mes permanences.
- Les formalités d'affichage, de publicité et de transmission des documents.

Je me suis rendu à la Préfecture de Melun, le 27 décembre 2012, pour retirer le dossier et parapher les registres d'enquête qui étaient déjà cotés.

J'ai contrôlé le dossier mis à la disposition du public et la présence du registre d'enquête dans les six mairies concernées.

I.2.3 Composition du dossier

↳ Une demande de concession.

↳ Une carte générale (échelle 1/50 000ème) comportant la situation de la concession.

↳ Une carte de la concession (échelle 1/25 000ème).

↳ L'identification du demandeur.

↳ Un mémoire technique.

↳Un descriptif des travaux d'exploitation.

↳ Une approche environnementale.

↳ Une notice d'impact comportant :

- Une introduction.
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement :
  - le milieu physique,
  - le milieu naturel et paysages,
  - le milieu humain.
- L'évaluation des diverses sources de nuisances :
  - études géologiques et géophysiques,
  - travaux de forage.
- Les précautions prises pour réduire ou supprimer les nuisances :

- précautions relatives aux études géologiques et géophysiques,

- précautions relatives au forage,

- dispositions prises à la fin des travaux.

↳ L'engagement prévu à l'article 25 du Code Minier.

↳ Les capacités techniques de SPPE.

I.3 Déroulement de l'enquête publique

I.3.1 Durée de l'enquête publique et permanences

L'enquête publique a duré trente-trois jours consécutifs, du 12 mars au 13 avril 2013. Son siège est fixé à la mairie de Chailly-en-Bière.

Comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier a été déposé dans les mairies de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière.

Le public a pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le public était informé de la possibilité de transmettre ses observations par correspondance au siège de l'enquête fixé à Chailly-en-Bière.

⇒ ***L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public dans les six mairies concernées, durant toute la durée de l'enquête.***

J'ai tenu sept permanences dans les mairies concernées suivant le tableau ci-dessous :

La Rochette	Mardi 12 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	Ouverture de l'enquête
Fontainebleau	Lundi 18 mars 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Chailly-en-Bière	Samedi 23 mars 2013 de 9 h à 12 h	
Barbizon	Vendredi 29 mars 2013 de 9 h à 12 h	
Dammarie-les-Lys	Jeudi 4 avril 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Villiers-en-Bière	Mardi 9 avril 2013 de 13 h 30 à 16 h 30	
Chailly-en-Bière	Samedi 13 avril 2013 9 h à 12 h	Clôture de l'enquête

Durant ces 7 permanences, j'ai rencontré **174 personnes ou associations.** Le public a noté 111 observations sur les registres d'enquête et 361 courriers y ont été annexés soit **un total de 472 observations. Une pétition** comportant **19 signatures** m'a été remise.

Compte tenu de l'affluence particulièrement importante le dernier jour à Chailly-en-Bière, j'ai dû prolonger la permanence d'une demi-heure soit jusqu'à 12 h 30.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat serein propice à un échange constructif.

➡ ***Cette enquête publique a très fortement retenu l'attention du public.***

I.3.2 **Information du public**

- **Publicité légale par voie de presse**

L'enquête publique a été annoncée, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, dans deux journaux locaux de Seine-et-Marne :

- "La République de Seine-et-Marne" des 11 février (délai supérieur à un mois avant le début de l'enquête), 18 février (dans les délais) et 18 mars 2013 (**annexes 3, 4 et 6**).
- "Le Parisien », (Seine-et-Marne) des 19 février et 14 mars 2013 (**annexes 5 et 7**).

Le délai prescrit par ledit article 5 de l'arrêté préfectoral a donc été respecté.

- **Publicité légale locale**

* **Affichages municipaux**

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique, dès le 23 février 2013, par affichage d'un avis (**annexe 2**) sur les panneaux d'affichage municipaux des six communes.

J'ai constaté la présence de ces affichages qui a été certifiée par les maires concernés (**annexes 9 à 14**).
Le délai de 15 jours prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral a été respecté.

* **Affichage sur site**

Le pétitionnaire, propriétaire du terrain de l'ancien site d'exploitation pétrolière de la SNEA(P) (Société Nationale Elf Aquitaine /Production) à la sortie du hameau de Faÿ, commune de Chailly-en-Bière, a mis en place un affichage réglementaire, dans les délais impartis. Celui-ci, affiché sur chaque portail d'accès au site, était bien visible de la route voisine.

- **Autre publicité**

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture, sous la rubrique « Actions de l'État - Environnement et santé ».

L'affichage au public a fait apparaître notamment:

- L'identité du demandeur.
- L'objet de l'enquête publique et l'indication du site concerné.
- Les coordonnées du périmètre de la demande.
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.
- La composition du dossier.
- La disponibilité du dossier dans les six mairies concernées.
- La possibilité de formuler ses observations sur un registre d'enquête ou par courrier au siège de l'enquête.
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant.
- Les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.
- La possibilité de consulter l'avis d'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture.
- Les lieux et délai de disponibilité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

I.3.3 Légalité de l'environnement administratif

Il est rappelé qu'il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de « dire le droit », ceci étant du ressort de la juridiction compétente. Il peut simplement dire si la procédure lui semble légale.

➡ ***L'affichage sur site a été effectué dans des conditions réglementaires.***

➡ ***L'information du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur.***

I.3.4 Visite du site

Le 28 janvier 2013, je me suis rendu sur le site concerné afin d'avoir un aperçu précis de la situation et de l'état des lieux.

I.3.5 Participation du commissaire enquêteur

Lors de la préparation de l'enquête publique, j'ai participé le 4 février 2013, à la préfecture de Melun, à une réunion des maires concernés. Les participants étaient :

• Mme ROLLAN-LAUNAY, Directrice de la coordination des services de l'Etat, présidente,
• Mme CAMUS, Chef du Pôle des procédures d'utilité publique,
• M. VAN DEN BOGAARD représentant la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Eau - Sous-sol,
• M. BAILLY, Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
• M. DUEZ, inspecteur des installations classées,
• M. MARY, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Fontainebleau,
• M. LEBARQ, Maire de Chailly-en-Bière accompagné de M. DAGNEAU 1er adjoint,
• M. GATTEAU, Maire de Villiers-en-Bière,
• M. BEDOUELLE, Maire de Barbizon,
• Mme COLACIURI, Chef du service environnemental, hygiène et salubrité de Dammarie-lès-Lys,
• Mme DEL RIO, Responsable du service urbanisme de Fontainebleau
• M. RIOU, commissaire enquêteur suppléant.

La mairie de LA ROCHETTE n'était pas représentée.

Le dossier et l'objet de l'enquête publique ont été présentés par M. VAN DEN BOGAARD qui a également apporté toutes les réponses aux questions des participants.

J'ai rencontré le 4 mars 2013, à Chailly-en-Bière, M. ZAGATTI, Directeur exploration de la société SPPE. Le dossier m'a été présenté et tous les éclaircissements nécessaires m'ont été apportés.

J'ai demandé, à cette occasion, que certains éléments du dossier peu clairs soient précisés. Ainsi les éléments suivants ont été améliorés :

- page 7, la carte géologique,
- page 10, la carte du réseau de mesures de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- page 13, la carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles et cavités souterraines.
- page 17, les cartes des ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 et PNR.
- page 25, la carte des sites et monuments historiques inscrits et classés.
- page 27, la liste des captages AEP.

Un document rectificatif comportant les six pages correctement corrigées a été envoyé dans chaque mairie avant le début de l'enquête publique et annexé au dossier. J'ai vérifié sa présence dans chaque lieu.

I.3.6 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le samedi 13 avril 2013 à 12 h, heure de fermeture de la mairie de Chailly-en-Bière, j'ai clos le registre d'enquête que j'ai emporté.

Je me suis rendu ,le 16 avril 2013, dans les différentes communes pour retirer les registres et les copies des certificats d'affichage.

Je remercie les personnels des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière pour leur bon accueil et leur disponibilité.

I.3.7 Remise d'un procès-verbal des observations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis au demandeur le 18 avril 2013, un procès-verbal des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête (**annexe 8**). Je l'ai, à cette occasion, invité à me faire parvenir un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours.

I.3.8 Remise d'un mémoire en réponse aux observations

Le pétitionnaire m'a transmis un mémoire en réponse (124 pages) que j'ai reçu par courriel, le 30 avril 2013, et par courrier recommandé avec avis de réception, le 4 mai 2013 (**annexe 9**).

II ANALYSE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

II.1 Analyse

II.1.1 Analyse d'ensemble

La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) demande l'octroi d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 17,52 km² environ comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets	*Longitude (grade Est)*	*Latitude (grade Nord)*
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Cette concession est sollicitée pour une durée de 25 ans.

Ce secteur se situe sur le territoire de tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière.

La société envisage d'utiliser l'ancienne plate-forme de production de la SNEA(P) (Société Nationale Elf Aquitaine - Production) près du hameau de Fay, commune de Chailly-en-Bière.

Document dossier d'enquête publique

Sur cette plate-forme seront réalisés douze à treize puits à grand déport (1000 à 1500 m et finissant en drain horizontal de 500 m environ permettant de forer sous la forêt domaniale dans le réservoir du Dogger. Ces travaux seront précédés, comme l'exige la réglementation, d'une enquête publique.

➡ *La situation précise de la future plate-forme est indiquée.*

Les formalités de mise en concurrence ont déjà été effectuées.

Il faut noter que la présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (attribution d'un titre minier) et non une autorisation de travaux. Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle enquête publique si la concession est accordée.

➡ *La présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession et non une autorisation de travaux.*

II.1.2 Le dossier

Le dossier présenté est « allégé ». En effet, l'article 26 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 cite les documents soumis à l'enquête publique à savoir la demande, la notice d'impact et les documents cartographiques. Ceux-ci sont bien présents.

Les éléments du dossier sont correctement présentés, la notice d'impact et le descriptif des travaux apportent quelques renseignements autant que ceci puisse se faire à ce stade de la procédure. Si la concession est accordée au pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation de travaux présenté à une nouvelle enquête publique, apportera plus de précisions. Néanmoins, il faut observer qu'il est assez difficile de se forger un avis sur la balance avantages / inconvénients du projet, tous les éléments n'étant pas ici fournis.

⇒ ***Le dossier est complet.***

⇒ ***Le dossier succinct ne permet pas d'évaluer correctement toutes les composantes, en termes d'avantages et d'inconvénients, de cette demande.***

II.1.3 Identification du demandeur

Le dossier comporte un paragraphe dans lequel il est indiqué avec précision l'identification du demandeur (nom, capital, siège social, immatriculations, lieux actuels de recherche et d'exploitation, ...).

⇒ ***Le demandeur est bien identifié dans le dossier.***

II.1.4 Notice d'impact

La concession sollicitée se situe sur deux zones principales :

- la forêt de Fontainebleau à l'Est est un massif classé interdisant tous travaux. La partie Sud-Ouest de la concession fait partie d'un site inscrit (abords de la forêt de Fontainebleau).
- à l'ouest, la plaine de la Bière est un territoire rural composé de terres agricoles et de villages.

La notice d'impact présente une analyse géologique puis hydrogéologique. On note notamment la présence de l'**aquifère des calcaires de Champigny** qui fournit l'eau potable à un million de Franciliens et qui peut donc être qualifié de sensible.

⇒ ***L'aquifère de Champigny est très sensible.***

ZNIEFF

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 se situent dans le massif de Fontainebleau (1 000 ha). Une ZNIEFF de type 2 est composée du massif de Fontainebleau (22 227 ha).

ZICO

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est constituée par le massif de Fontainebleau et les zones humides adjacentes (36 190 ha).

Parc Naturel du Gâtinais

Il couvre, sur la concession, la partie ouest de la forêt de Fontainebleau (communes de Chailly-en-Bière, Barbizon, Villiers -en-Bière et une partie de Dammarie-les-Lys).

ZPPAUP

Il existe une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la concession située à Barbizon.

Sites Natura 2000

Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour la protection des habitats faune / flore se situant sur le massif forestier de Fontainebleau, font partie de ce réseau européen.

➡ ***Le massif de Fontainebleau occupant la plus grande partie de la concession demandée est un site interdit à toute exploitation.***

Population et urbanisation

Sur le secteur de cette concession, l'habitat est dispersé. La population est peu dense.

Périmètres AEP : quatre ouvrages pour l'alimentation en eau potable, en exploitation, sont recensés sur le territoire de la concession demandée. Ils sont tous situés sur la plaine de Chailly ce qui implique la vulnérabilité de ce territoire.

➡ ***Une partie du site comportant des captages d'eau potable est vulnérable.***

II.1.5 Les documents réglementaires

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 29 octobre 2009 par le Comité du Bassin Seine Normandie et le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers. Il identifie notamment les enjeux suivants pour la nappe de Beauce :

- gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine,
- gestion qualitative de la ressource en eau superficielle et souterraine,
- gestion des risques d'inondation et de ruissellement,
- préservation des milieux aquatiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La concession demandée fait partie du SAGE Nappe de Beauce et Milieux aquatiques. Le schéma a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 24 septembre 2012. Ses enjeux reprennent ceux du SDAGE.

II.1.6 Travaux envisagés

Le demandeur envisage, après étude de quatre sites possibles, l'utilisation de l'ancienne plate-forme de production de la SNEA(P) près du hameau de Faÿ, commune de Chailly-en-Bière.

Sur cette plate-forme, treize puits à grand déport seront forés sur 1000 à 1500 m de profondeur environ, finissant en drain horizontal de 500 m environ dans le réservoir principal. Cette technique permet de forer sous la forêt domaniale de Fontainebleau.

L'architecture des puits imposera de recourir à des pompes électriques immergées ce qui garantit moins de nuisances visuelles et sonores.

Le niveau de production attendu est de l'ordre de 500 à 750 barils/jour (soit de 80 à 120 m^3/jour).

La production sera stockée dans des cuves enterrées à double paroi (300 à 400 m^3).

Le pétitionnaire précise dans sa lettre de demande de concession : « La fracturation hydraulique de ce réservoir, telle qu'elle est envisagée aujourd'hui pour les objectifs pétroliers non conventionnels du Bassin Parisien, serait ici contre-productive ».

Le pétitionnaire affirme que la technique de la fracturation hydraulique serait ici contre-productive.

II.1.7 Impact des travaux

Les travaux engendreront divers impact qui seront analysés plus finement lors de la demande d'autorisation de travaux. On peut noter les impacts négatifs envisagés suivants :

Impacts visuels : emprise et présence du chantier (plate-forme, le mât de orage, ...).

Impacts sur l'eau : risque de pollution accidentelle, ...

Impacts sonores pendant la phase de forage.

Impacts sur le milieu naturel : ils seront limités par le choix du site.

Impacts sur la circulation liés aux approvisionnements en matériel.

II.1.8 Rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE)

La DRIEE, service chargé de la Police des Mines, a établi un rapport le 8 novembre 2011 jugeant que la demande de la société SPPE était recevable.

→ *La DRIEE a jugé que la demande était recevable.*

II.1.9 Avis des Conseils Municipaux et des élus

II.1.9.1 Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils Municipaux des six communes concernées devront se prononcer sur cette demande dans un délai de trente jours à réception du dossier. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Il n'est fait aucune obligation aux maires de communiquer l'avis de leur conseil municipal au commissaire enquêteur.

La ville de La-Rochette a annexé la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2013. Celui-ci a donné un avis défavorable aux demandes d'octroi de concession de mines d'hydrocarbures (délibération adressée à la Préfecture dans le cadre de l'enquête).

La commune de Bois-le-Roi n'est pas impactée par le projet mais le Conseil Municipal a néanmoins délibéré le 10 avril 2013 (**annexe 16**) et envoyé le compte-rendu à la mairie de Chailly-en-Bière (annexé au registre d'enquête). Il a regretté que la commune n'ait pas été consultée de façon formelle et officielle alors qu'elle est située à 2 km de la limite Est de la zone de concession. Elle émet un avis défavorable à cette demande et se prononce en défaveur du dossier GEOPETROL compte tenu des lacunes et imprécisions et de la mauvaise qualité de remise en état initial d'un forage situé à Chartrettes.

II.1.9.2 Avis des élus

Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière a déposé diverses remarques dans le registre d'enquête publique :
- Si des sites d'extraction sont envisagés sur sa commune, il sera particulièrement attentif à empêcher les nuisances de circulation des véhicules et en particulier des camions...
- Il s'interdit de faire supporter à ses administrés les dépenses liées à la création de routes ou à l'aménagement de chemins pour les rendre circulables.
- Il sera très exigeant quant à l'intégration des sites dans le paysage rural avoisinant.

- Il sera très attentif à ce que l'on respecte les protections des bois et forêts et, en particulier, des zones Natura 2000.

Monsieur le Maire de Barbizon a déposé un courrier dans le registre d'enquête publique :
Je suis opposé à l'acceptation de ces demandes pour les raisons suivantes :
- Il y a un historique d'incidents, dont il n'est pas fait mention dans les documents mis à la disposition du public.
- Les risques de pollution, en particulier des nappes aquifères, ne peuvent donc être écartés et leurs conséquences pourraient être dramatiques pour notre territoire.
- Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci sont polluées, ce serait catastrophique pour eux, sans parler bien sûr des habitants eux-mêmes. Une conséquence immédiate serait l'augmentation du prix de l'eau potable.
- Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.
- Ajoutons à cela la pollution par le bruit, la lumière, les navettes de camions (24h sur 24) pendant plusieurs mois avec un impact direct sur la qualité de vie des habitants et sur le tourisme.
- Et que dire des impacts sur la forêt de Fontainebleau, pourtant site classé réserve biosphère ?
- Notons que le code minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques polluants sans être inquiétés comme le sont les autres industriels.
Les conséquences néfastes seraient donc multiples sur notre territoire qu'elles soient environnementales, économiques ou sociales.
- La finalité de ces forages n'est pas claire, l'utilisation de la fracture hydraulique ne peut être exclue à terme.

Monsieur le Maire de Dammarie-lès-Lys a déposé un courrier dans le registre d'enquête publique :
- Je vous informe que la ville émet un avis réservé notamment quant à l'implantation de tête de puits de forage sur le territoire dammarien et quant à l'intégration des propriétés privées bâties dans le périmètre minier.
- Je vous rappelle également les contraintes qui s'appliquent au titre de l'urbanisme ainsi que les zonages des espaces concernés :
- la Forêt de Protection gérée par l'ONF (zone Ne)
- la pointe du bois de la Buvette rachetée par l'ONF et constituant un espace boisé classé (zone Ne)
- des propriétés privées bâties le long de l'avenue de la Forêt (zone Ue)
- La ville tient également à être étroitement associée à tous les travaux relatifs à des équipements qui seraient remis en exploitation de type pipeline ou nouvellement créés sur son territoire communal en lien avec cette activité. Ces équipements devront être clairement identifiés.

- Au-delà des différents enjeux de protection de la faune et la flore reconnus dans le périmètre de ce projet de concession, je souhaite attirer votre attention sur les enjeux liés à l'eau souterraine. En effet, la nappe de Champigny est déjà fortement impactée par les activités humaines (pompage, présence de nitrates et de pesticides, incidents d'exploitation d'hydrocarbures entraînant une pollution), alors qu'elle constitue une des principales sources pour l'alimentation en eau potable. Au regard de la nécessité de préserver la qualité de cette eau souterraine, cette dernière ne saurait être exposée à un nouveau facteur de risques de pollution.

(Commissaire enquêteur)
Les observations de Messieurs les Maires ont été intégrées au procès-verbal des observations du public destiné au demandeur.

II.1.10 Enjeu économique

Il est indéniable que l'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique non négligeable pour un pays et participe à son indépendance énergétique.

➡ ***L'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique national important.***

II.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse

II.2.1 Généralités

Durant les 7 permanences, j'ai rencontré **174 personnes ou associations**.

Deux enquêtes publiques étaient diligentées en même temps (GEOPETROL pour la concession dite de Chartrettes ouest et SPPE pour la concession dite de Faÿ) et les observations contenues dans chaque registre les concernaient indifféremment.
Je les ai donc transmises dans les procès-verbaux destinés à chacun des deux demandeurs à l'exception de celles qui indiquaient clairement l'organisme destinataire.

Les associations suivantes sont intervenues :

- Association pour la Préservation de notre Environnement Naturel (Samois sur Terre)
- Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau
- Biosphère Fontainebleau et Gâtinais
- Collectif Stop Pétrole de Schiste Sud 77
- Comité de Défense, d'Action et de Sauvegarde de Fontainebleau
- Fédération des Associations pour la Protection de la Vallée de la Seine 77
- La Rochette Environnement
- Les Amis de Barbizon et alentours
- Melun Val de Seine Nature Environnement

- Nature Environnement 77
- Office National des Forêts
- Parc National du Gâtinais (Président)
- Union des Amis du parc Naturel Régional du Gâtinais Français

NB : Certaines personnes, membres d'associations, sont intervenues à titre personnel. Je n'ai donc pas inclus ci-dessus le nom de leur association.

Le tableau ci-dessous décompte les observations par commune et par type sachant que **les doublons n'ont été comptés qu'une seule fois** (observation ou courrier par la même personne ou association dans plusieurs registres. Les courriers totalement identiques ont été décomptés à part, les différents thèmes étant traités séparément.

Les observations ou courriers ont été déposés par le public indifféremment dans les registres des deux enquêtes publiques diligentées en même temps. Ces observations, de portée générale, concernant les deux pétitionnaires ont été regroupées dans le tableau ci-dessous.

	Communes						
	Barbizon	*Chailly-en-Bière*	*Dammarie-les-Lys*	*Fontainebleau*	*La-Rochette*	*Villiers-en-Bière*	*TOTAUX*
Courriers identiques de particuliers arrivés séparément	22	116	20	85	28	2	**273**
Courriers contresignés par plusieurs personnes				30 signatures			**30**
Courriers de particuliers	14	17	2	4			**37**
Courriers d'associations	2	5		3	3	3	**16**
Observations écrites de particuliers	27	17	23	20	24		**111**
Maires	1		1			1	**3**
Conseils municipaux		1 (Bois le Roi)			1		**2**
TOTAUX	**66**	**156**	**46**	**142**	**56**	**6**	**472**

Une pétition indiquant une opposition à l'octroi de la concession signée par **19 personnes** a été annexée au registre d'enquête de Chailly-en-Bière. **19**
Elle n'a pas été comptabilisée dans le tableau ci-dessus puisqu'elle ne comportait pas d'observation véritable.

Nombre total de personnes étant intervenues **491**

Les observations ou prises de position étant le fait de 491 personnes, je n'ai pas pu citer ici le nom de chacun.

Le pétitionnaire m'a transmis un mémoire en réponse de 124 pages que j'ai reçu par courriel, le 30 avril 2013 et par courrier recommandé avec avis de réception, le 4 mai 2013. Celui-ci, compte tenu de son importance, a fait l'objet d'une annexe séparée du présent rapport.

Il comporte trois parties :

- 1/ « Cadre industriel du projet », reproduit intégralement ci-dessous.

- 2/ « Réponses aux observations du PV » reproduites intégralement au-dessous de chaque observation. Elles étaient accompagnées du rapport « Avis hydrogéologique sur les dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle liée à une remontée de la nappe phréatique – Communes de Chailly-en-Bière, Penchard et Villegruis (Seine-et-Marne) », non reproduit ici et que l'on peut consulter en annexe séparée dans le mémoire du demandeur.

- 3/ « Approche environnementale » non reproduite ici et que l'on peut consulter en annexe séparée dans le mémoire du demandeur.

II.2.2 Observations du public, réponses du demandeur et analyse

II.2.2.1 Observations orales

Plusieurs personnes se sont inquiétées dans ce projet d'une possible utilisation de la technique de la fracturation hydraulique et des pollutions possibles des nappes phréatiques. Ces inquiétudes se retrouvent dans certaines observations écrites.

II.2.2.2 Observations écrites et réponses

Différentes questions ou observations très « techniques » relevant d'un dossier de demande de travaux n'ont pas été reproduites ici. Ont été retenues les observations qui sont de nature à évaluer l'intérêt d'accorder une concession d'exploitation pétrolière sur le périmètre choisi.

SPPE
SOCIÉTÉ de PRODUCTION PÉTROLIÈRE & d'EXPLOITATION

MÉMOIRE
en réponse aux observations recueillies lors de L'ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à la DEMANDE DE CONCESSION D'HYDROCARBURES dite « CONCESSION DE FAŸ »

PIÈCE 1 :
CADRE INDUSTRIEL DU PROJET

I- Le pétrole/ scenario de la transition énergétique :

Les projections sur le mix énergétique en France pour 2030, présentées par l'UFIP le 23 avril 2013, lors d'une audition à l'Assemblée Nationale par le Groupe d'étude gaz de schiste, montrent que les énergies renouvelables ne seront à même de fournir que 21% de la demande contre 12% aujourd'hui (chiffres 2010). Même si une baisse de la demande en pétrole de 33% est anticipée sur cette période, le pétrole devrait encore représenter 39% du mix énergétique français en 2030 contre 46% en 2010.

Quelle que soit la politique énergétique future, il se dégage de ces chiffres qu'il semble illusoire d'imaginer pouvoir se passer de pétrole en France à l'horizon 2030-2050.

II- L'impact d'une production nationale :

Une production nationale de pétrole brut de 0,9 millions de tonnes (soit 6,6 millions de bbl - barils) reste effectivement très marginale par rapport à des importations de 58 Mt (ou 426 Mbbl) dont le coût a été de 36 Mds € pour 2012. Elle a néanmoins permis de réduire le déficit de la balance commerciale de 660 millions d'euros pour cette même année 2012.

III- La notion de réserves :

Les techniques actuelles d'exploitation des gisements d'hydrocarbures nous permettent rarement de dépasser, dans les cas très favorables, plus de 40% du pétrole en place dans les gisements dits conventionnels. De la même manière que l'âge de la pierre ne s'est pas arrêté parce que nos ancêtres ont manqué de pierres, l'ère pétrolière s'éteindra d'elle-même avec la découverte d'une énergie de substitution. Il restera alors, des quantités phénoménales de pétrole qui resteront inexploitées.

Les réserves exploitables d'un gisement sont directement liées au prix du baril, si celui-ci le permet, la technologie suit le marché pour produire ce qui devient économiquement exploitable ou pour augmenter le taux de récupération du pétrole en place. C'est exactement ce que l'on observe aujourd'hui avec les hydrocarbures non conventionnels ou l'offshore profond.

IV- Les raisons de l'arrêt de la production en 1986 :

L'arrêt de l'exploitation du gisement de Chailly, au milieu des années 80, a été décidée par l'opérateur, non pas parce que le champ s'était tari, mais pour des raisons essentiellement économiques :

- Chute brutale des cours du pétrole brut entre 1985 et 1986, de 27$/bbl à 14.5$/bbl.
- Difficulté (surcoût) d'entretenir un réseau de collectes de production et un maillage de puits en pleine forêt domaniale, face à des équipements vieillissants vis-à-vis de contraintes environnementales et réglementaires grandissantes.

V- Les enjeux économiques du projet :

Les quantités de pétrole initialement en place sur le gisement de Chailly sont de l'ordre de 45 millions de bbl. La production historique du champ réalisée par Elf jusqu'en 1986 a été de 9.1 millions de barils, soit un taux de récupération sur le pétrole en place de l'ordre de 20%. Avec un taux classique de récupération de 28 % dans ce type de gisement du Dogger du Bassin de Paris, on arrive à des réserves additionnelles exploitables de 3.5 millions de bbl, et de 6.7 Mbbl, si l'on pousse le taux de récupération à 35 % (ce qui est envisageable grâce aux forages horizontaux).

L'enjeu économique du projet de reprise de l'exploitation avec des techniques modernes de forage est donc non négligeable à l'échelle nationale.

Sur ce projet de FAŸ, SPPE se prépare à réaliser des investissements de l'ordre de plus 40 millions d'€. Ce niveau d'investissement permet d'assurer un nombre significatif d'emplois locaux directs et induits, mais aussi de maintenir le niveau d'activité de notre sous-traitance pétrolière nationale.

En ce qui concerne l'aspect fiscal lié à la production, les revenus bruts tirés de l'exploitation du champ, au prix actuel du baril de référence (Brent) et de la parité €/$, pourraient être de l'ordre de 25-30 millions d'euros en fin de phase de démarrage du développement du gisement.

VI- Choix du site :

Le site de l'ancienne base pétrolière SNEA(P), aujourd'hui friche industrielle, a été choisie comme lieu unique des opérations de forage afin de rendre l'impact environnemental minimum dans le cadre d'une reprise de l'exploitation du gisement de Chailly-en-Bière.
L'approche environnementale réalisée lors de l'étude préalable de faisabilité où plusieurs sites de forage ont été envisagés, nous a conduits à ce choix.
La technique du forage dévié, puis en drain horizontal, permet en effet de redévelopper l'ensemble du gisement en groupant tous les puits à partir d'un emplacement limité en taille (en cluster), comme c'est la règle sur des plates-formes pétrolières offshore.
Rappelons que la base de FAŸ, aujourd'hui propriété de SPPE, a été le siège d'opérations pétrolières pendant plus de 50 ans, et cela depuis 1958, date du forage de découverte CHAILLY 1. Elle a servi de station de production d'hydrocarbures à la SNEA(P) pour la première partie de la vie du gisement jusqu'en 1986, puis de base logistique pour les opérations de fermeture et d'abandon du champ. Elle était encore utilisée par des sous-traitants pétroliers jusqu'à tout récemment.
Nous sommes néanmoins parfaitement conscients de l'enjeu environnemental que représente une reprise de l'exploitation de ce gisement en lisière de la forêt de Fontainebleau. Nous mettrons les moyens nécessaires pour que les incidences environnementales de toute nature soient minimales, parfaitement contrôlées et acceptables par le plus grand nombre.

VII- Le titre minier / travaux, 2 procédures distinctes :

La réglementation française sur les travaux miniers qui concernent les opérations de forage ou plus généralement l'exploitation d'hydrocarbures, est déjà aujourd'hui, l'une des plus strictes au monde.
La consultation du public dès la phase de demande de titre minier (concession de FAŸ), se fait sur un dossier plutôt centré sur les enjeux technico-économiques du projet. Les détails techniques et les aspects environnementaux des opérations de forage-production, ne sont traités en profondeur qu'au moment de la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation (DOTEX) dont le dossier est de nouveau soumis à enquête publique et à autorisation préfectorale.
Il est donc important de souligner que la délivrance d'un titre minier par le Ministre, comme la concession de FAŸ, n'autorise en rien le concessionnaire à démarrer des travaux de forage sans l'accord préalable de la préfecture.
La procédure actuelle présente au moins l'avantage de mettre en relief, dès la demande de titres, les points importants (voire des détails spécifiques hors réglementation) que le public souhaite voir développés lors de la déclaration de travaux.

VIII- Forages horizontaux :

Le concept du forage horizontal date de 1891 (brevet de J.S. Campbell, "flexible shaft"), mais le premier forage officiellement enregistré comme horizontal date des années 1930 avec l'introduction d'un gyroscope (société Sperry Corp) dans le trou qui permettait également de mesurer l'orientation du puits.
Ce type d'architecture de puits est devenu classique au début des années 1980 avec l'apparition des mesures en cours de forage, ces outils de mesure ne nécessitaient plus de remonter la garniture de forage au jour pour faire un contrôle de déviation. Cette technologie de la mesure en temps réel a permis de réduire ainsi de manière dramatique la durée des forages déviés/horizontaux et donc leurs coûts.
Les forages déviés sont évidemment la règle sur les opérations en mer, on arrive à forer parfois plus de 36 puits sur une surface de plate-forme équivalente à la moitié d'un terrain de football.

La technologie actuelle permet évidemment que ces puits ne se télescopent pas entre eux. Elle permet également d'aller intercepter un autre puits sous 1500m d'eau et à 3000m sous le fond de la mer lorsque cela est nécessaire, comme par exemple sur l'éruption du puits de Macondo (Deep Water Horizon, BP, golf du Mexique, avril 2010), où il a fallu "tuer" le puits éruptif à partir d'un forage de secours.
Le record actuel de forage horizontal est détenu par le puits Sakhalin-1 sur le gisement d'Odoptu en Russie avec 11 475 mètres de déport horizontal par rapport à la tête de puits.
SPPE sur ses titres miniers, sans bien entendu atteindre ces records, utilise avec succès la même technologie pour forer des drains horizontaux dans les mêmes calcaires productifs que ceux rencontrés sur le gisement de Chailly-en-Bière.

IX- **Fracturation hydraulique :**
SPPE n'a jamais eu l'intention, et n'a pas l'intention de procéder à de la fracturation hydraulique sur le projet de FAŸ, (ni ailleurs aujourd'hui), pour 2 raisons majeures :

- C'est interdit par la Loi
- Ce serait parfaitement contraire aux règles de l'art pour l'exploitation du gisement de Chailly (objet de la demande de concession de FAŸ) dans la mesure où l'hydratation de la production atteindrait immédiatement des valeurs non commerciales.

S'il est vrai que la recherche d'hydrocarbures non conventionnels par SPPE est mentionnée dans la lettre à M. le Ministre du 13 janvier 2011.

- Cette lettre est antérieure à la Loi du 13 juillet 2011
- Il n'est nulle part question dans le dossier que cela puisse concerner la demande de Concession de FAŸ (ne serait ce que par un manque évident de place pour forer). Le non conventionnel est présenté par SPPE dans la lettre d'introduction comme une étape ultérieure potentielle liée au changement de surface financière qu'apporterait le projet de FAŸ.
- C'était à la mode à l'époque, et les opérateurs français avaient un certain encouragement à ne pas rester à la traîne dans ce type d'exploration.
- Ce type d'exploration non conventionnelle était et reste encore aujourd'hui trop chère et trop risquée au regard de la stratégie de développement suivie par SPPE.

X- **SPPE :**
La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation est une société française propriété du groupe SA Raigneau, engagée dans l'exploration et la production d'hydrocarbures. Le groupe familial SA Raigneau sous l'impulsion de son Président, a d'abord créé un ensemble de sociétés de services pétroliers : SMP (forage) SDP (diagraphies) SOFER (forage d'eau) avant de s'engager, en tant qu'opérateur, dans la prospection et la production d'hydrocarbures en 2003. Ces différentes sociétés génèrent un chiffre d'affaires dont le montant avoisine aujourd'hui la centaine de millions d'euros par an. Elles emploient près de 500 personnes au total.
La groupe soutient une stratégie de croissance organique contrôlée (la demande de titre de FAŸ en est un exemple) et son caractère familial est un gage de pérennité.
Les succès enregistrés sur la reprise du gisement de Saint-Martin-de-Bossenay et ses découvertes associées, la surface financière et le savoir-faire de SPPE sont les garants d'une bonne gestion de ses titres miniers, en particulier dans ses composantes législatives et réglementaires.
Des informations complémentaires sur SPPE et les sociétés du groupe Raigneau sont facilement accessibles sur le site www.infogreffe.fr.

(Commissaire enquêteur)
Ces généralités sur le cadre industriel du projet sont fort enrichissantes et permettent de bien préciser les enjeux économiques et les capacités technologiques actuelles.

A/ Principes

1/ Nous pensons qu'il est urgent que notre pays se tourne vers une nouvelle politique énergétique axée sur le long terme, autour des économies d'énergie impliquant un recours minimum aux énergies fossiles. Ces dernières ressources sont, de toute façon, limitées et il est temps d'assurer l'avenir de nos enfants et petits-enfants par une pédagogie de la sobriété énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables non polluantes.

(Réponse du demandeur)

Le pétrole/ scénario de la transition énergétique

Les projections sur le mix énergétique en France pour 2030, présentées par l'UFIP le 23 avril 2013, lors d'une audition à l'Assemblée Nationale par le Groupe d'étude gaz de schiste, montrent que les énergies renouvelables ne seront à même de fournir que 21% de la demande contre 12% aujourd'hui (chiffres 2010). Même si une baisse de la demande en pétrole de 33% est anticipée sur cette période, le pétrole devrait encore représenter 39% du mix énergétique français en 2030 contre 46% en 2010. Quelle que soit la politique énergétique future, il se dégage de ces chiffres qu'il semble illusoire d'imaginer pouvoir se passer de pétrole en France à l'horizon 2030-2050.

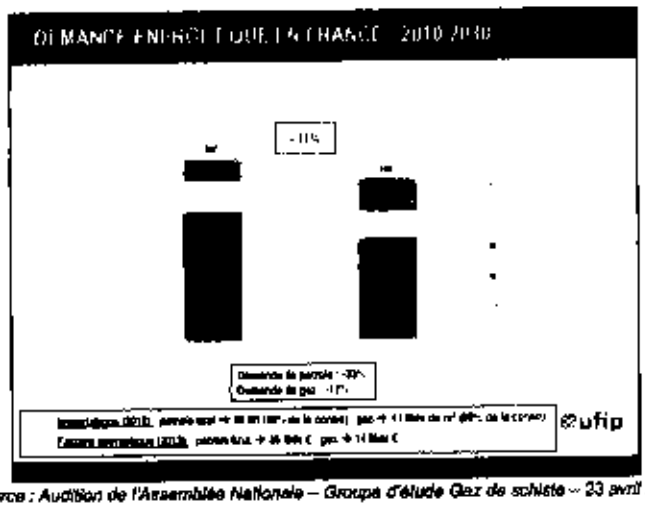

(Source : Audition de l'Assemblée Nationale – Groupe d'étude Gaz de schiste – 23 avril 2013)

Le projet n'est pas, de notre point de vue, en contradiction avec le renforcement d'une politique de sobriété énergétique.

Les ressources conventionnelles en pétrole sont certes limitées, mais aujourd'hui estimées supérieures à 50 ans.

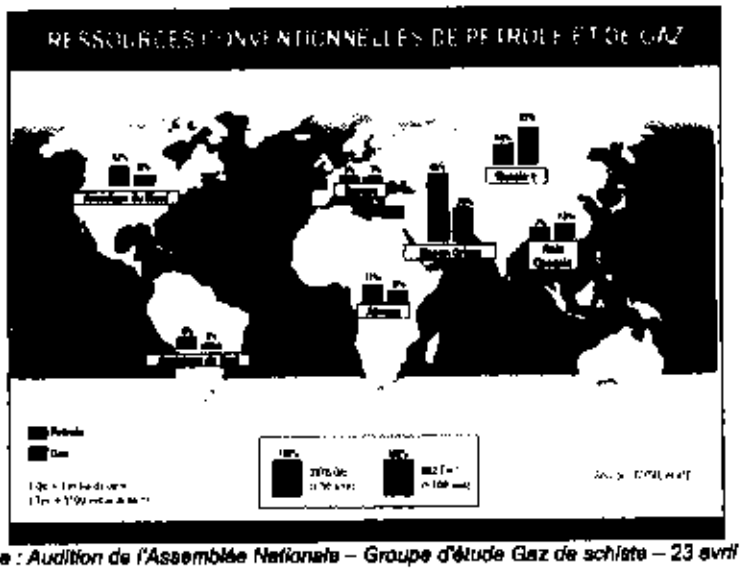

(Source : Audition de l'Assemblée Nationale – Groupe d'étude Gaz de schiste – 23 avril 2013)

(Commissaire enquêteur)
Je n'ai pas à juger ici de la politique énergétique choisie par la France. Je relève cependant qu'une réserve estimée à plus de 50 ans, c'est peu.

2/ Si on exploitait la totalité des réserves pétrolières dans toute l'Ile-de-France, cela représenterait la consommation française pendant un an. Cela vaut-il la peine de polluer des nappes phréatiques et d'abîmer des paysages - la forêt de Fontainebleau en particulier - pour si peu ?

(Réponse du demandeur)
<u>L'impact d'une production nationale :</u>
Une production nationale de pétrole brut de 0,9 millions de tonnes (soit 6,6 millions de bbl - barils) reste effectivement très marginale par rapport à des importations de 58 Mt (ou 426 Mbbl) dont le coût a été de 36 Mds € pour 2012. Elle a néanmoins permis de réduire le déficit de la balance commerciale de 680 millions d'euros pour cette même année 2012.
<u>Les enjeux économiques du projet :</u>
Les quantités de pétrole initialement en place sur le gisement de Chailly sont de l'ordre de 45 millions de bbl. La production historique du champ réalisée par Elf jusqu'en 1986 a été de 9.1 millions de barils, soit un taux de récupération sur le pétrole en place de l'ordre de 20%. Avec un taux classique de récupération de 28 % dans ce type de gisement du Dogger du Bassin de Paris, on arrive à des réserves additionnelles exploitables de 3.5 millions de bbl et de 6.7 Mbbl, si l'on pousse le taux de récupération à 35 % (ce qui est envisageable grâce aux forages horizontaux).
L'enjeu économique du projet de reprise de l'exploitation avec des techniques modernes de forage est donc non négligeable à l'échelle nationale.
Sur ce projet de FAY, SPPE se prépare à réaliser des investissements de l'ordre de plus 40 millions d'euros. Ce niveau d'investissement permet d'assurer un nombre significatif d'emplois locaux directs et induits, mais aussi de maintenir le niveau d'activité de notre sous-traitance pétrolière nationale. En ce qui concerne l'aspect fiscal lié à la production, les revenus bruts tirés de l'exploitation du champ, au prix actuel du baril de référence (Brent) et de la parité €/$, pourraient être de l'ordre de 25-30 millions d'euros en fin de phase de démarrage du développement du gisement.

La protection des nappes phréatiques :
La réglementation française sur les travaux miniers qui concernent les opérations de forage ou plus généralement l'exploitation d'hydrocarbures, est l'une des plus strictes au monde.
La protection des nappes phréatiques est assurée :
- en surface : par l'étanchéité de la plate-forme de forage, la gestion des effluents divers (eaux de production, égouttures diverses et eaux de ruissellement),
- en sous-sol : par l'architecture du puits et en particulier la qualité des tubages et de leur cimentation qui permettent de s'assurer qu'il n'y a pas d'interférences entre les différents aquifères et les fluides de production.
Les travaux de forage réalisés sur une même plateforme (cluster) permettront de contrôler plus aisément ce qui se passe dans les puits de production et sur les piézomètres.
Choix du site
Le site de l'ancienne base pétrolière SNEA(P), aujourd'hui friche industrielle, a été choisi comme lieu unique des opérations de forage afin de rendre l'impact environnemental et paysager minimum dans le cadre d'une reprise de l'exploitation du gisement de Chailly-en-Bière.
L'approche environnementale réalisée lors de l'étude préalable de faisabilité où plusieurs sites de forage ont été envisagés, nous a conduits à ce choix.
La technique du forage dévié, puis en drain horizontal, permet en effet de redévelopper l'ensemble du gisement en groupant tous les puits à partir d'un emplacement limité en taille (en cluster), comme c'est la règle sur des plates-formes pétrolières offshore.
Rappelons que la base de FAY, aujourd'hui propriété de SPPE, a été le siège d'opérations pétrolières pendant plus de 50 ans, et cela depuis 1958, date du forage de découverte CHAILLY 1. Elle a servi de station de production d'hydrocarbures à la SNEA(P) pour la première partie de la vie du gisement jusqu'en 1986, puis de base logistique pour les opérations de fermeture et d'abandon du champ. Elle était encore utilisée par des sous-traitants pétroliers jusqu'à tout récemment.
Nous sommes néanmoins parfaitement conscients de l'enjeu environnemental que représente une reprise de l'exploitation de ce gisement en lisière de la forêt de Fontainebleau. Nous mettrons les moyens nécessaires pour que les incidences environnementales de toute nature soient minimales, parfaitement contrôlées et acceptables par le plus grand nombre.

(Commissaire enquêteur)
Certes, il reste du pétrole et les techniques ont évolué. Néanmoins, l'avantage financier escompté, somme toute relativement modéré, rend-il ce forage si intéressant par rapport aux impacts négatifs prévisibles ?

B/ Procédures

3/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'incidence possible des travaux engagés sur le paysage, sur la vie locale (circulation) ou le sous-sol.
En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

(Réponse du demandeur)
Le titre minier / travaux. 2 procédures distinctes :
La consultation du public dès la phase de demande de titre minier (concession de FAY), se fait sur un dossier plutôt centré sur les enjeux technico-économiques du projet. Les détails techniques et les aspects environnementaux des opérations de forage-production, ne sont traités en profondeur qu'au moment de la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation

(DOTEX) dont le dossier est de nouveau soumis à enquête publique et à autorisation préfectorale.
Il est donc important de souligner que la délivrance d'un titre minier par le Ministre, comme la concession de FAŸ, n'autorise en rien le concessionnaire à démarrer des travaux de forage sans l'accord préalable de la préfecture.
La procédure actuelle présente au moins l'avantage de mettre en relief, dès la demande de titres, les points importants (voire des détails spécifiques hors réglementation) que le public souhaite voir développés lors de la déclaration de travaux.
Incidences sur les paysages :
L'ancienne base pétrolière SNEA(P), lieu unique des travaux de forage prévu dans le projet de reprise de l'ancien gisement de Chailly, a été utilisée par les pétroliers pendant plus de 50 ans.
Pour réduire l'Impact visuel des travaux, des aménagements paysagers seront étudiés lors de l'élaboration du dossier de DOTEX.
Incidences sur la circulation :
L'accès au site ne se fera que par la D115 depuis la D606 (ancienne N6). Le hameau de Fay et le village de Chailly-en-Bière seront donc épargnés par le trafic lié aux travaux.
Incidences sur le sous-sol :
Les incidences sur le sous-sol sont directement liées aux protections des aquifères et des nappes phréatiques (voir Point 2 ci-dessus).

(Commissaire enquêteur)
Il est bien de rappeler les deux procédures distinctes, l'une pour la demande de concession et l'autre préalable aux travaux.
Un accès à la base pétrolière par la route traversant la forêt reste problématique même s'il épargne les populations voisines.

4/ Je suis interpellée par une enquête publique dont personne ou presque ne semble être informé.

(Réponse du demandeur)
L'information de l'enquête publique a été diffusée selon les réglementations en vigueur (notamment R123-11 du code de l'environnement) dans les communes concernées.
D'après le procès verbal des observations écrites ou orales recueillies durant l'enquête publique, 174 personnes se sont présentées au cours des permanences de Monsieur le commissaire enquêteur et des observations écrites ou par courrier ont été consignées par 491 personnes ou associations.
Le projet industriel concernant la demande de concession de FAY concerne la reprise de l'exploitation de l'ancien gisement pétrolier de Chailly. Les limites de la concession ont été dimensionnées afin de couvrir les limites connues du gisement en sous-sol. Rappelons que les travaux de forage et d'exploitation prévus dans le cadre de ce projet industriel seront effectués à partir de l'ancienne plateforme de SNEA(P) qui couvre un peu plus de deux hectares.

(Commissaire enquêteur)
Je confirme la régularité de l'information au public : avis dans 2 journaux avant et après le début de l'enquête, affichage d'un avis sur les panneaux d'affichages municipaux des 6 communes concernées et certifié par les maires, affichage sur le site choisi par le pétitionnaire. Je précise que l'affluence très importante au cours de cette enquête publique ne plaide pas pour un manque d'information.

5/ La notice d'impact est réglementairement constituée mais ne répond pas aux interrogations et inquiétudes sur les risques environnementaux divers. Si la concession est attribuée, les informations fournies lors de la demande de travaux seront bien tardives puisque aucun retour en arrière ne sera possible.

(Réponse du demandeur)
Le titre minier / travaux. 2 procédures distinctes :
La consultation du public dès la phase de demande de titre minier (concession de FAŸ), se fait sur un dossier plutôt centré sur les enjeux technico-économiques du projet. Les détails techniques et les aspects environnementaux des opérations de forage-production, ne sont traités en profondeur qu'au moment de la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation (DOTEX) dont le dossier est de nouveau soumis à enquête publique et à autorisation préfectorale.
Il est donc important de souligner que la délivrance d'un titre minier par le Ministre, comme la concession de FAŸ, n'autorise en rien le concessionnaire à démarrer des travaux de forage sans l'accord préalable de la préfecture.
La procédure actuelle présente au moins l'avantage de mettre en relief, dès la demande de titres, les points importants (voire des détails spécifiques hors réglementation) que le public souhaite voir développés lors de la déclaration de travaux.

(Commissaire enquêteur)
Cette réponse a été développée à la question n° 3. Voir donc ma réponse à cette même question.

6/ Forêt de Fontainebleau : le pétitionnaire déclare ne réaliser aucun travaux sur cette emprise. Il n'empêche qu'il vise, par l'intermédiaire de forages déviés, à y extraire du pétrole, et y effectuer les travaux annexes tels que forages ou réintroduction d'eau dans le Dogger.
Or les dispositions applicables à toutes les forêts de même type précisent, entre autres, qu'aucune extraction ne peut être entreprise dans une forêt de protection (Article R412-14 du code forestier), étant bien entendu qu'une extraction ne peut se concevoir autrement qu'à partir du sous sol.
Nous constatons que le pétitionnaire, par l'intermédiaire de la nouvelle technique des forages déviés, se dispense de solliciter l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture en vue de procéder à ces travaux sous la forêt de Fontainebleau.

(Réponse du demandeur)
L'article R412-14 du code forestier n'existe plus dans le nouveau code forestier. Celui qui s'en rapproche le plus, de notre avis, est le R141-14 qui définit le fait qu' « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. » SPPE entend bien entendu respecter ces obligations.
Au contraire des matériaux, le pétrole est une substance concessible dont l'exploitation est régie par le code minier.
Rappelons que le gisement de Chailly, objet de la demande de concession de FAY, se situe à 1600m de profondeur sous la forêt. L'utilisation des forages déviés - horizontaux permet justement d'éviter tous travaux en Forêt de Fontainebleau.
Rappelons également que tous les services de l'État concernés seront consultés pour avis lors de la procédure administrative liée à la demande de concession de FAŸ.

(Commissaire enquêteur)
L'article R.412-14 du Code Forestier a, en effet, été abrogé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. 6. Il est logiquement remplacé par l'article R.141-14 du nouveau Code Forestier. Ce sont les services de l'Etat qui peuvent effectivement confirmer la régularité de cette opération.

7/ Concernant les "sites classés ou inscrits", il est établi que *«toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé doit être soumise à autorisation spéciale »* tandis que *«toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit est soumise à l'obligation d'informer quatre mois avant le début des travaux le ministère de tutelle (article L341-1 à 22 du code de l'environnement)»*.
Nous constatons que le pétitionnaire, n'exprime pas son intention d'informer l'architecte des bâtiments de France, ni de solliciter son avis.

(Réponse du demandeur)
Dans un souci de préservation et de valorisation du patrimoine culturel et paysager, la loi du 2 mai 1930 introduit la définition de périmètre de protection de sites remarquables pour leur caractère architectural, paysager et pittoresque. Les sites relevant de cette loi peuvent être inscrits ou classées et sont dès lors soumis à une réglementation spécifique.
La grande richesse patrimoniale du territoire concerné par la concession s'exprime au travers des deux sites inscrits et classés :
- un site inscrit protégeant les abords de la forêt de Fontainebleau (SI 5018) institué par l'arrêté du 2 mai 1974 et s'étendant sur une superficie totale de 2 082,14 ha (soit 24,1% de la surface de la concession),
- un site classé protégeant la Forêt domaniale de Fontainebleau elle-même (SC 5013) institué par l'arrêté du 2 juillet 1965 et s'étendant sur une superficie totale de 17 397,94 ha (soit 67,8% de la surface de la concession).
Le site des travaux de forage est concerné par le site inscrit et au voisinage immédiat du site classé.
Lors de la demande d'autorisation d'exploiter la concession (DOTEX), l'étude d'impact reprendra et décrira plus précisément ces aspects réglementaires liés à la protection de certains espaces. La procédure sera bien entendu respectée et l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté à cette occasion, dans les délais légaux encadrant la procédure.

(Commissaire enquêteur)
Cette démarche relève, à l'évidence, du dossier de demande de travaux.

8/ Le nouveau Code Minier devant intégrer les lois Grenelle 2, être compatible avec le Code de l'Environnement et le Code Forestier et tenir compte des évolutions des techniques de forage tel le forage horizontal, devrait être promulgué avant la fin de l'année. Attendons donc.

(Réponse du demandeur)
Pas de remarque particulière, si ce n'est que le forage horizontal est une technique ancienne. Le concept du forage horizontal date de 1891 (brevet de J.S. Campbell, "flexible shaft"), mais le premier forage officiellement enregistré comme horizontal date des années 1930 avec l'introduction d'un gyroscope (société Sperry Corp) dans le trou qui permettait également de mesurer l'orientation du puits.

Ce type d'architecture de puits est devenu classique au début des années 1980 avec l'apparition des mesures en cours de forage, ces outils de mesure ne nécessitaient plus de remonter la garniture de forage au jour pour faire un contrôle de déviation. Cette technologie de la mesure en temps réel a permis de réduire ainsi de manière dramatique la durée des forages déviés/horizontaux et donc leurs coûts.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

9/ Concernant une forêt publique ,une bande de 50 m doit être préservée de toute construction et de toute nuisance portant atteinte à l'environnement (la concession de Faÿ est directement concernée).

(Réponse du demandeur)
Il existe une bande de 50m inconstructible autour des forêts de plus de 100ha. Les bâtiments existants sur le site seront réhabilités dans les normes et nous ferons au besoin appel à des structures démontables pour de nouveaux équipements.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

C/ Zones protégées

10/ Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'entreprendre ce genre d'exploitation de pétrole en forêt de Fontainebleau, lieu protégé classé réserve biosphère.

(Réponse du demandeur)
Réserve de Biosphère (Programme sur l'Homme et la Biosphère de l'UNESCO. 1974 – Conférence de Séville. mars 1995) :
« Les Réserves de Biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui s'efforcent de constituer des sites modèles d'études et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable. Il s'agit d'un label accordé par l'UNESCO dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la Biosphère (1974) destiné à associer les populations locales aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels, des paysages et de la biodiversité, tout en accompagnant le développement des territoires. Il existe aujourd'hui dans le monde 529 sites répartis dans 105 pays, dont 10 sont sur le territoire français. Constituée de 3 zones distinctes (aire centrale, zone tampon et zone de transition), les réserves de biosphère n'ont aucune portée réglementaire. Il convient toutefois de s'assurer que les projets de développement soient en adéquation avec les objectifs visés par ce label de l'UNESCO ».
L'ensemble de la concession est inclus dans le périmètre de la Réserve de Biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais. Le site de forage retenu est situé en zone de coopération, en bordure de zone tampon.
La réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais instituée le 10 décembre 1998 s'étend sur 150 544 hectares. Elle est couverte par bien d'autres périmètres réglementaires et de gestion contractuelle tels que le PNR du Gâtinais français par exemple. Selon l'Office National des Forêts, elle abrite une variété impressionnante d'espèces végétales et animales, et notamment :
- 5 800 espèces végétales dont 1 350 plantes à fleurs,
- 450 variétés de mousses,

- 3 000 variétés de champignons,
- 500 lichens et autant d'algues,
- 6 600 espèces animales dont 57 de mammifères, 215 d'oiseaux et 5 600 d'insectes.

Ce label n'a pas de portée réglementaire, surtout dans la zone de coopération, mais invite à considérer le projet dans la perspective des objectifs fixés par l'UNESCO lors de la conférence de Séville en mars 1995.
SPPE s'engage à prendre en compte ces objectifs dans l'élaboration dans le dossier de Déclaration d'Ouverture de Travaux d'Exploitation sur l'ancienne base pétrolière de Faÿ.

(Commissaire enquêteur)
Je prends acte de cet engagement.

11/ A l'intérieur du parc naturel régional du Gâtinais, on parle « d'écotourisme » et « d'énergies renouvelables ». Le projet n'est-il pas en contradiction avec ces principes ?

(Réponse du demandeur)
Le site de forage et une bonne partie de la concession se situent sur l'emprise du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français. Ce territoire correspond à une entité territoriale distincte animée par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais (Maison du Parc située à Baulne dans l'Essonne), dont le Président est un élu des communes adhérentes du parc. L'adhésion implique le respect de la charte du Parc dont les objectifs visent à améliorer la qualité environnementale, le cadre de vie et la gestion durable des ressources naturelles du territoire. La construction et la vie d'un PNR s'articulent autour d'une logique de projets partagés par les acteurs du territoire et en premier lieu par les habitants. Ainsi, la concertation et le dialogue en général constituent les piliers du développement territorial. La charte du parc est le document fondateur sur lequel repose toute la stratégie d'aménagement et de développement du territoire. Elle est renouvelée tous les 10-12 ans après validation. Dans le cas présent, la charte a été approuvée et validée par décret du Premier Ministre du 27 avril 2011 et court sur la période 2011-2023. « La charte est également un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics. En conséquence, les décisions de l'État et des collectivités doivent être en cohérence avec la charte du parc. La charte n'est toutefois pas opposable aux tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut pas s'adresser directement à des personnes physiques ou morales pour leur imposer des règles de fond ou de procédure. Les parcs naturels régionaux sont porteurs d'un projet de développement équilibré et ambitieux, fondé sur la protection et la mise en valeur des richesses patrimoniales du territoire, construit et mis en œuvre de façon concertée ».
Les engagements liés au PNR du Gâtinais français sont les suivants :
- Agir pour la préservation durable des richesses du territoire
- Solidarité et environnement au cœur du développement
- Mobilisation pour un projet de territoire partagé et innovant.

Pour les communes adhérentes au PNR, le développement doit intégrer une consommation d'espace limitée (d'ici à 2023) :
2,5 % d'extension de l'espace urbanisé pour les communes rurales,
5 % pour La-Chapelle-La-Reine et Perthes.
SPPE s'engage à prendre en compte les orientations des documents supra communaux et notamment la charte du PNR du Gâtinais français, le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le SCoT de Fontainebleau et sa région.
Le projet, de notre point de vue, n'est pas incompatible avec les orientations du PNR du Gâtinais, mentionnées dans la charte du parc, en particulier sur l'utilisation sobre des énergies et le développement des énergies renouvelables. Notons que notre projet n'est pas source d'émission importante de gaz à effet de serre.

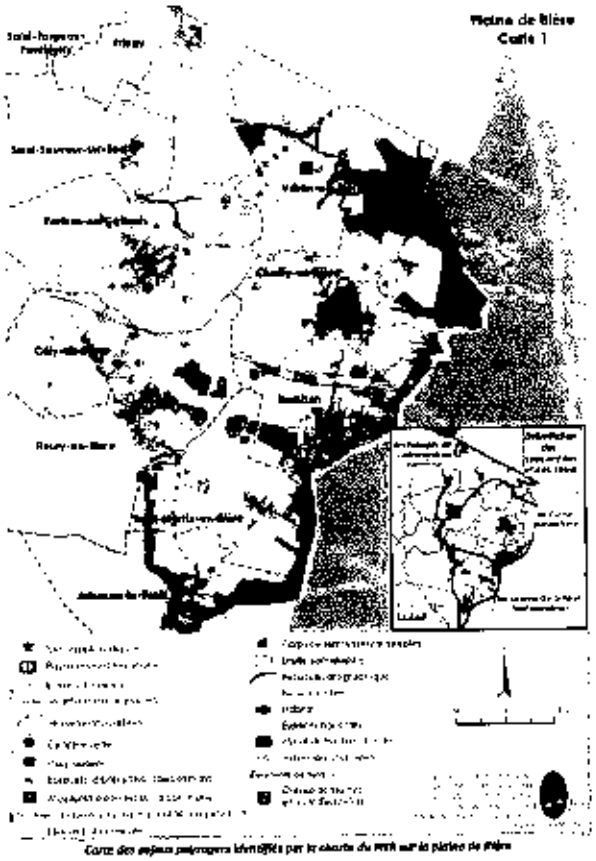

(Commissaire enquêteur)
Je prends, de nouveau acte, de cet engagement.

12/ Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique la plaine de Bière est considérée comme un territoire d'importance régionale et interrégionale.

(Réponse du demandeur)
Il s'agit d'un nouveau document d'orientation en matière d'aménagement durable du territoire régional. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est élaboré conjointement par les services de l'État et de la Région et résulte des dispositions des « Grenelle » 1 et 2. Il a vocation à organiser la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle régionale et s'appuie notamment sur les trames vertes et bleues. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme et notamment les SCoT et les POS/PLU.
L'avant-projet du SRCE est actuellement en cours de validation et la CESER a rendu son avis le 18 septembre 2012. Le projet devra ensuite être soumis à enquête publique régionale et à l'avis de plusieurs commissions avant d'être définitivement adopté. De ce fait, aucune de ces dispositions n'est encore applicable ou opposable.
SPPE se tiendra informé des dispositions le concernant qui pourrait découler de ce SRCE.

(Commissaire enquêteur)
L'enquête publique concernant le Schéma Régional de Cohérence Écologique se déroulera effectivement en mai – juin 2013. Ses dispositions ne sont évidemment pas applicables.

13/ Le recours à la nouvelle technique des forages déviés n'implique pas l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, ne serait-ce que par l'activité humaine qui résultera de l'exploitation du gisement pétrolier à proximité ou à travers le massif forestier.
Le recours à une technique, quelle qu'elle soit, ne dispense pas de respecter les obligations que les classements ou les statuts des territoires visés par la demande de concession imposent au pétitionnaire, d'autant plus que bien des incidences sur ces territoires sont aisément envisageables.

(Réponse du demandeur)
Concernant les sites du réseau Natura 2000j, rappelons que le massif forestier de Fontainebleau est doublement protégé au titre des Directives communautaires « oiseaux » (ZPS) et « Habitats » (ZSC). Le site de forage est localisé en dehors mais à seulement quelques mètres de ces zones. Il est donc évident que des gênes sonore, vibratoire, lumineuse seront occasionnées sur les espèces qui évoluent à l'orée de la forêt de Fontainebleau ou dans les espaces ouverts en bordure de la forêt. Tout devra donc être mis en œuvre pour limiter au maximum ces gênes.
On peut également souligner que les zones agricoles peuvent abriter des espèces nichant au sol même si aucune zone n'est définie (oiseaux : œdicnème, outarde, perdrix, faisan, caille, busards, alouette des champs, etc. / mammifères : lièvre, lapin, chevreuil, mustélidés et rongeurs, etc.). Ces espèces nicheuses au sein d'espaces plutôt ouverts de type agricole sont susceptibles d'être présentes à proximité du chantier et d'être dérangées.
Globalement, on peut donc considérer que ces travaux auront un impact effectif mais plutôt faible et limité à la durée des travaux et à l'environnement immédiat de la parcelle retenue.
Les impacts du chantier identifiés précédemment sur les espaces naturels environnants peuvent, malgré les distances des zones sensibles, être réduits en adoptant les mesures décrites dans le paragraphe suivant.
Le contrôle des effluents susceptibles de polluer les eaux est une contrainte forte sur l'ensemble du bassin-versant, du fait de la présence de captages d'eau potable dans les nappes des calcaires tertiaires ne disposant que de peu ou pas de couverture imperméable (cf. « Incidences sur la ressource en eau »). Ainsi, tous les effluents devront être collectés et traités sur site avant leur rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales notamment) ou stockés de manière hermétique puis évacués par camion. Un fossé périphérique encerclant en totalité le site et équipé en son point bas d'un dispositif de traitement de l'eau et de rejet (déshuileur/décanteur et puits filtrant) sera de nature à garantir la protection du milieu extérieur vis-à-vis des effluents issus du site de forage, pour autant que celui-ci soit correctement dimensionné pour des pluies d'orage notamment.
D'autre part, le site de forage sera implanté sur une parcelle déjà vouée aux activités industrielles et particulièrement aux activités pétrolières (il s'agit d'une ancienne plate-forme désaffectée). De fait, cette implantation prend donc en compte le souci de préserver les habitats susceptibles d'accueillir une flore sensible tels que les pelouses calcicoles ou arénicoles par exemple.
Des dispositions seront prises afin de limiter la perturbation des écoulements naturels de l'eau autour du site de forage, même si la pente est légère à cet endroit. Ceci permettra de maintenir l'humidité indispensable à certains milieux aux alentours, et limitera le risque de ruissellement-érosion localement.
Bien que situé en dehors du massif forestier de Fontainebleau, des précautions devront être prises vis-à-vis de l'impact sonore, vibratoire, lumineux et olfactif du chantier sur la faune et la flore. Ainsi, les mesures suivantes pourront être envisagées de manière à réduite significativement les impacts occasionnés :

- des mesures strictes et efficaces de récupération et de traitement des eaux issues de la plate-forme devront être mises en œuvre pour préserver l'intégrité des milieux. Cela suppose une parfaite étanchéité de la plate-forme,
- pour limiter les transports de poussières, un arrosage pourra être effectué,
- la mise en place d'un écran végétal/mur acoustique permettra également de limiter les émissions sonores et lumineuses,
- des solutions seront proposées lors de l'établissement du dossier de travaux pour limiter l'impact du site sur le paysage.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

D/ Nuisances - Incidences sur les territoires

14/ Les différents impacts ne sont pas définis.

(Réponse du demandeur)
La consultation du public dès la phase de demande de titre minier (concession de FAŸ), se fait sur un dossier plutôt centré sur les enjeux technico-économiques du projet. Les détails techniques et les aspects environnementaux des opérations de forage-production, ne sont traités en profondeur qu'au moment de la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation (DOTEX) dont le dossier est de nouveau soumis à enquête publique et à autorisation préfectorale.
Il est donc important de souligner que la délivrance d'un titre minier par le Ministre, comme la concession de FAŸ, n'autorise en rien le concessionnaire à démarrer des travaux de forage sans l'accord préalable de la préfecture.
La procédure actuelle présente au moins l'avantage de mettre en relief, dès la demande de titres, les points importants (voire des détails spécifiques hors réglementation) que le public souhaite voir développés lors de la déclaration de travaux.
Les différents impacts sont repris dans le point 2 de la pièce 3 (Approche environnementale), qui s'intitule « Analyse des effets du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine » des pages 39 à 47.
De la même manière, les moyens pour « éviter, réduire ou compenser les effets dommageables du projet » sont analysés dans le point 5 de la pièce 3 des pages 62 à 71.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

15/ Nous avons relevé dans les informations transmises bien des imprécisions, des insuffisances, voire des contradictions.
La concession s'inscrit dans une ancienne concession dite de Chailly qui a été intensément exploitée durant une vingtaine d'années à partir de la fin des années 50; Environ cinquante forages y ont été réalisés sur à peine 20km^2, puis rebouchés définitivement à la fin des années 80, avec des méthodes et des moyens qui ne sont pas ceux qui sont aujourd'hui préconisés. La densité des forages pratiqués sur cette ancienne concession a été donc très importante.
Le mémoire technique SPPE (p4) montre clairement l'imbrication qui peut se produire entre anciens et nouveaux forages.

Des interactions entre tous ces éléments sont parfaitement envisageables. La situation originelle et d'éventuelles incidences ne sont pas suffisamment prises en compte.

(Réponse du demandeur)
Forages horizontaux :
Le concept du forage horizontal date de 1891 (brevet de J.S. Campbell, "flexible shaft"), mais le premier forage officiellement enregistré comme horizontal date des années 1930 avec l'introduction d'un gyroscope (société Sperry Corp) dans le trou qui permettait également de mesurer l'orientation du puits.
Ce type d'architecture de puits est devenu classique au début des années 1980 avec l'apparition des mesures en cours de forage, ces outils de mesure ne nécessitaient plus de remonter la garniture de forage au jour pour faire un contrôle de déviation. Cette technologie de la mesure en temps réel a permis de réduire ainsi de manière dramatique la durée des forages déviés/horizontaux et donc leurs coûts.
Les forages déviés sont évidemment la règle sur les opérations en mer, on arrive à forer parfois plus de 36 puits sur une surface de plate-forme équivalente à la moitié d'un terrain de football.
La technologie actuelle permet évidemment que ces puits ne se télescopent pas entre eux. Elle permet également d'aller intercepter un autre puits sous 1500m d'eau et à 3000m sous le fond de la mer lorsque cela est nécessaire, comme par exemple sur l'éruption du puits de Macondo (Deep Water Horizon, BP, golf du Mexique, avril 2010), où il a fallu "tuer" le puits éruptif à partir d'un forage de secours.
Le record actuel de forage horizontal est détenu par le puits Sakhalin-1 sur le gisement d'Odoptu en Russie avec 11 475 mètres de déport horizontal par rapport à la tête de puits.
SPPE sur ses titres miniers, sans bien entendu atteindre ces records, utilise avec succès la même technologie pour forer des drains horizontaux dans les mêmes calcaires productifs que ceux rencontrés sur le gisement de Chailly-en-Bière.

La reprise de l'exploitation du gisement de Chailly, avec la technique du forage dévié et horizontal, aura pour conséquence (en dehors de toute intervention dans la forêt domaniale de Fontainebleau) :
- de réduire la pression de gisement et donc de minimiser les risques de fuite d'hydrocarbures sur des puits anciens qui pourraient être mal bouchés,
- de donner la possibilité de pouvoir intervenir sur des puits anciens qui présenteraient des problèmes (par exemple, par une cimentation complémentaire faite à partir d'un nouveau puits horizontal sur un ancien puits vertical).

(Commissaire enquêteur)
Ces explications sur les forages horizontaux sont rassurantes quant à l'ancienneté de l'expérience acquise.

16/ Les demandes de concessions ne prévoient pas d'utiliser des puits de réinjection pour l'eau remontée avec le pétrole. Que fera-t-on de cette eau ? Comment seront résorbées les variations de volume imposées au sous-sol sachant que la plupart des séismes attribués à l'exploitation pétrolière ou à la géothermie ont ces variations pour origine ?

(Réponse du demandeur)
La réinjection d'eau de production du Dogger se fera par un, voire deux puits injecteurs verticaux forés sur le site retenu, correspondant à l'ancienne plateforme pétrolière de Faÿ.
Des séismes peuvent effectivement être liés à des activités pétrolières. Ils sont en général liés à l'exploitation de gisements limités et fermés (le vide créé dans les pores de la roche

n'est pas remplacé par un autre fluide). Ces événements concernent beaucoup plus souvent des gisements de gaz et/ou où des failles majeures sont présentes. En tout état de cause, il est rare que ces séismes dépassent 2 sur l'échelle de Richter, donc imperceptibles par l'homme.
Le gisement de Chailly possède, au contraire, un aquifère très actif, c'est-à-dire que les fluides produits par les puits (eau + pétrole) sont très vite remplacés en volume, par l'eau de la nappe du Dogger dont la ressource est infinie à l'échelle du gisement de Chailly.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

17/ Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.

(Réponse du demandeur)
Nous n'avons pas vérifié ce point. Nous ne sommes donc pas à même aujourd'hui de préciser les causes qui pourraient aboutir à ce phénomène d'absence de repousse.
Nous rappelons que SPPE entreprendra la totalité de ses travaux de forage, dans le cadre de la reprise du gisement de Chailly, sur une ancienne friche industrielle.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

18/ Aujourd'hui nous n'avons aucun retour d'expérience sur les nouvelles techniques de forages dits "déviés", et "horizontaux" qui vont être pratiquées par SPPE sous la forêt de Fontainebleau.
Nous rappelons que ce qui est couramment appelé forage «non conventionnel» associe la nouvelle technique de forages déviés et horizontaux et la technique de fracturation hydraulique. Or, si la Fracturation hydraulique est aujourd'hui interdite par la loi, la nouvelle technique de forage dévié n'est pas pour autant une technique de forage conventionnel !
Les dispositifs prévus dans ces demandes de concession, à savoir clusters (ensemble de 12-13 forages), forages déviés, partie terminale horizontale... peuvent être une première étape pour ensuite utiliser les techniques de la **fracturation hydraulique** ou des méthodes alternatives tout aussi dévastatrices.
Et nous avons bien noté que SPPE se plaçait « dans l'optique de s'attaquer à des projets plus risqués sur le plan économique comme la recherche de pétrole ou de gaz non conventionnel ».
Il y a risque pour la santé publique et l'environnement.

(Réponse du demandeur)
L'historique du forage dévié et du forage horizontal montre que cette technique est aujourd'hui tout à fait classique et conventionnelle pour les pétroliers.
Forages horizontaux :
Le concept du forage horizontal date de 1891 (brevet de J.S. Campbell, "flexible shaft"), mais le premier forage officiellement enregistré comme horizontal date des années 1930 avec l'introduction d'un gyroscope (société Sperry Corp) dans le trou qui permettait également de mesurer l'orientation du puits.

Ce type d'architecture de puits est devenu classique au début des années 1980 avec l'apparition des mesures en cours de forage, ces outils de mesure ne nécessitaient plus de remonter la garniture de forage au jour pour faire un contrôle de déviation. Cette technologie de la mesure en temps réel a permis de réduire ainsi de manière dramatique la durée des forages déviés/horizontaux et donc leurs coûts.
Les forages déviés sont évidemment la règle sur les opérations en mer, on arrive à forer parfois plus de 36 puits sur une surface de plate-forme équivalente à la moitié d'un terrain de football.
La technologie actuelle permet évidemment que ces puits ne se télescopent pas entre eux. Elle permet également d'aller intercepter un autre puits sous 1500m d'eau et à 3000m sous le fond de la mer lorsque cela est nécessaire, comme par exemple sur l'éruption du puits de Macondo (Deep Water Horizon, BP, golf du Mexique, avril 2010), où il a fallu "tuer" le puits éruptif à partir d'un forage de secours.
Le record actuel de forage horizontal est détenu par le puits Sakhalin-1 sur le gisement d'Odoptu en Russie avec 11 475 mètres de déport horizontal par rapport à la tête de puits.
SPPE sur ses titres miniers, sans bien entendu atteindre ces records, utilise avec succès la même technologie pour forer des drains horizontaux dans les mêmes calcaires productifs que ceux rencontrés sur le gisement de Chailly-en-Bière.

Fracturation hydraulique :
SPPE n'a jamais eu l'intention, et n'a pas l'intention de procéder à de la fracturation hydraulique sur le projet de FAY (ni ailleurs aujourd'hui), pour 2 raisons majeures :
- c'est interdit par la Loi,
- ce serait parfaitement contraire aux règles de l'art pour l'exploitation du gisement de Chailly (objet de la demande de concession de FAŸ) dans la mesure où l'hydratation de la production atteindrait immédiatement des valeurs non commerciales.
S'il est vrai que la recherche d'hydrocarbures non conventionnels par SPPE est mentionnée dans la lettre à M. le Ministre du 13 janvier 2011 :
- cette lettre est antérieure à la Loi du 13 juillet 2011.
- il n'est nulle part question dans le dossier que cela puisse concerner la demande de concession de FAY (ne serait ce que par un manque évident de place pour forer). Le non conventionnel est présenté par SPPE dans la lettre d'introduction comme une étape ultérieure potentielle liée au changement de surface financière qu'apporterait le projet de FAŸ,
- c'était à la mode à l'époque, et les opérateurs français avaient un certain encouragement à ne pas rester à la traîne dans ce type d'exploration,
- ce type d'exploration non conventionnelle était et reste encore aujourd'hui trop chère et trop risquée au regard de la stratégie de développement suivie par SPPE.

(Commissaire enquêteur)
Sur les forages horizontaux, voir ma réponse à l'observation n° 15.
Concernant la fracturation hydraulique, je note que le demandeur se défend de vouloir ou de pouvoir la pratiquer car la loi l'interdit aujourd'hui et elle serait contre-productive sur ce site..

19/ La réalisation d'un état de référence de l'environnement sur cette partie de la Forêt de Fontainebleau et de ses environs doit être réalisée en fonction d'incidences qui ne peuvent être écartées au prétexte que les pétitionnaires n'y interviendront pas.

(Réponse du demandeur)
Nous sommes parfaitement conscients de la nécessité de réaliser en détail cet état de référence. Une première ébauche peut être consultée sur la pièce 3 du mémoire (Approche environnementale) au point 1 (pages 4 à 38).

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

20/ Pour toute exploitation pétrolière et intervention sur le Dogger, l'émission d'hydrogène sulfuré (H_2S) est l'un des principaux risques.

(Réponse du demandeur)
Le pétrole du Dogger du Bassin de Paris est très peu soufré et est très sous-saturé en gaz (pas de gaz libre aux conditions réservoirs). Les seules traces d'H_2S que l'on peut trouver sont présentes dans les eaux de formation (du Dogger) qui est également le réservoir géothermique du Bassin de Paris.
Ces traces d' H_2S (quelques ppm) ne présentent aucun danger pour la santé du public. Elles peuvent néanmoins présenter certains inconvénients d'ordre olfactif si le process de production est mal adapté. Les solutions consistent à contrôler la nature des fluides gazeux au niveau des évents du séparateur de production, et au besoin précipiter les sulfures de l'eau de formation du bac à eau avant réinjection.
Les unités de géothermie d'Île-de-France (en zone très urbanisée) qui manipulent des volumes d'eau du Dogger très importants, traitent ce problème avec succès.
Le seuil de toxicité du sulfure d'hydrogène est de 14 mg/m^3, tandis que son seuil de perception olfactive chez l'homme est de 0,00066mg/m^3, c'est-à-dire que notre système olfactif est capable de détecter cette substance en très faible quantité. Ceci nous permet d'être alertés avant une absorption pouvant être toxique, ce qui n'est pas le cas pour toutes les substances nocives. (Source : Wikipédia)

(Commissaire enquêteur)
La réponse est convaincante.

21/ Nous avons des interrogations quant à l'origine et à la quantité d'eau qui sera utilisée pour les forages, sur le traitement des boues , sur la réinjection des eaux de séparation, opérations qui seront effectuées en lisière de forêt, zones à la fois agricoles et maraîchères, touristiques et commerciales.

(Réponse du demandeur)
<u>Eau utilisée pour les forages :</u>
Les volumes d'eau nécessaires pour un forage (d'une durée de 3 semaines à 1 mois) sont de l'ordre de 800 à 1000m^3, essentiellement pour la fabrication de la boue de forage. Ces volumes sont à comparer aux 150m^3/heure (voire plus) utilisés pour l'arrosage du maïs par exemple.
La provenance de cette eau n'est pas encore définie : soit via le réseau local, soit à partir d'un puits d'eau. La décision sera prise en concertation avec l'administration locale et en conformité avec la réglementation en vigueur.
<u>Traitement des boues :</u>
Le chantier de forage sera réalisé sans bourbier. Les volumes de boue non réutilisées pour le forage suivant partent en camion-citerne pour traitement dans des centres agréés.
<u>Réinjection des eaux de séparation :</u>
La réinjection des eaux de formation se fera quasiment en temps réel, c'est-à-dire que l'eau ne stagne pas en surface au niveau de la plateforme. Les stocks d'eau de formation seront extrêmement réduits.
La bonne gestion de tous ces fluides passe par un strict respect de l'étanchéité des puits eux-mêmes, et de la plateforme pétrolière.

Ces aspects techniques seront détaillés dans le futur dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation.

(Commissaire enquêteur)
La quantité d'eau nécessaire est effectivement limitée et son utilisation cesse à la fin de la phase chantier.

22/ Rappelons que lors de la période d'exploitation de la concession de Chailly en Bière, le pétrole était transporté par collecteur vers un dépôt, puis de ce dépôt vers EPHS à la Rochette, entrepôt dont l'existence même est remise en cause aujourd'hui par les collectivités territoriales locales ! Il est curieux de constater qu'aujourd'hui le transport de ce brut se fera donc par transport routier !
Ajoutons les risques d'accidents routiers engendrant une pollution (route forestière particulièrement).

(Réponse du demandeur)
Transport du pétrole :
Le transport par canalisations est aujourd'hui impossible dans l'état actuel. Le sujet pourra être éventuellement réabordé dans le cadre du DOTEX (dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation) s'il s'avère judicieux de reposer une nouvelle canalisation. Nous n'avons pas étudié la pérennité du dépôt de la Rochette, c'est pourquoi nous avons au premier abord proposé la solution du citernage.
Le transport de pétrole brut se fera par l'intermédiaire d'un professionnel reconnu et agréé. Le trajet entre le site et la raffinerie (Grandpuits) sera choisi avec le transporteur afin de minimiser les risques routiers et environnementaux. Ce trajet évitera le hameau de Fay et la commune de Chailly-en-Biere La capacité des camions-citernes nous permet si nécessaire d'envisager un trafic de 2 à 3 camions-citernes par jour lors de la phase d'exploitation du gisement. Des camions-citernes de plus petite capacité ont été pris comme option dans l'approche environnementale, ce qui entraînerait un trafic de 4 à 6 camions citernes par jour. Ce choix sera proposé lors du DOTEX.
Circulation routière :
La population aura été informée au préalable des travaux et du trafic exceptionnel occasionnés par ces travaux. L'accès au site ne se faisant qu'à partir de la D115 depuis la D606 (ancienne N6) évitant donc le hameau de Faÿ.
Une sensibilisation du personnel et des sous-traitants sera faite pour limiter autant que possible la gêne apportée par le trafic routier, en particulier une consigne visant à limiter la vitesse sera permanente.
Les articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière imposent aux exploitants de mines des contributions spéciales en vue de réparer les dégradations causées aux routes départementales et/ou aux voies communales.

(Commissaire enquêteur)
Il n'en demeure pas moins que le transport du pétrole plusieurs fois par jour en empruntant des voies, mal calibrées pour des poids lourds, situées dans la forêt de Fontainebleau représente un impact non négligeable (pollution quotidienne et accidentelle, …)

23/ Que ce soit pour la période de forages ou la période d'exploitation, nous nous interrogeons encore sur les besoins en infrastructure routière et en terme

d'aménagements devant être réalisés pour supporter cette activité à partir des territoires enclavés que sont les communes ou hameaux de Villiers en Bière ou de Fay.

(Réponse du demandeur)
Comme il a été dit précédemment (dans le point 22), le trajet prévu lors des opérations de forage ou d'exploitation évite les hameaux de Villiers-en-Bière et de Fay.
D'autre part, les articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière imposent aux exploitants de mines des contributions spéciales en vue de réparer les dégradations causées aux routes départementales et/ou aux voies communales.

(Commissaire enquêteur)
Voir la réponse à l'observation n° 22.

24/ Nuisances importantes en phase chantier (bruit, odeurs, vibrations, camions, dégradations des routes, ...)

(Réponse du demandeur)
La phase chantier sera limitée dans le temps. On peut raisonnablement envisager 3 à 5 mois de forage par an dans les premières années du développement du champ (cela sera précisé dans le DOTEX). Ces périodes de chantier pourront être choisies afin d'en minimiser l'impact sur l'environnement.
Ces nuisances ont été analysées dans le point 2 de l'approche environnementale (pièce 3) des pages 39 à 44 :
- Moyens déployés et implantation du chantier : occupation des terrains, impact visuel du chantier,
- Nuisances liées aux transports,
- Effluents liquides,
- Déchets et déblais divers,
- Odeurs et émissions gazeuses,
- Bruits : identification des incidences et estimation des niveaux sonores,
- Émissions lumineuses.

Dans le point 5 de la même pièce (approche environnementale) aux pages 62 à 71, des solutions sont proposées pour éviter, réduire ou compenser ces nuisances :
- choix de l'emplacement et de l'aménagement du site,
- circulation routière,
- mesures prises pour la protection des eaux superficielles,
- mesures prises pour la protection des eaux souterraines,
- limitation des émissions acoustiques :
    - o bruit généré lors de la phase de travaux et de complétion,
    - o bruit généré par la circulation des véhicules de chantier,
    - o estimation des niveaux sonores moyens émis lors des opérations en considérant les mesures de réduction de bruit,
    - o dispositions relatives aux émissions lumineuses,
- dispositions relatives au paysage.

Un effort particulier sera fait dans le choix de l'appareil de forage.
Il s'agira d'un rig de la dernière génération, de type SMP 104, et présentant les caractéristiques suivantes :
- appareil en adéquation avec la réglementation européenne,
- mât de type boot strap (mât rigide) et sous-structure de type box on box (containers),
- emprise au sol "très" compacte et adaptable à tous les sites (Base : 52m x 30m),
- modularité de tous les équipements pour offrir une version 140T et 250T,

- capacité à déménager rapidement (accent mis sur la réduction des temps de manutentions / colis secs),
- moteurs à faible impact environnemental, très faible émission de particules (NE 2011),
- insonorisation de tous les espaces générant du bruit (moteurs, treuil de forage, plancher le forage et passerelle d'accrochage),
- récupération de tous les effluents du plancher de forage,
- niveau d'équipements offrant les dernières avancées technologiques (commande wifi, instrumentation, etc.).

(Commissaire enquêteur)
Tous ces éléments semblent séduisants. Néanmoins, ai-je bien lu « On peut raisonnablement envisager 3 à 5 mois de forage par an dans les premières années du développement du champ » ? La durée des forages me semble considérable (1/3 de l'année !) pendant une durée non précisée…

25/ Gêne considérable pour la faune compte tenu de la proximité de la forêt.

(Réponse du demandeur)
Un inventaire faunistique a été réalisé au point 1.2.7 de l'approche environnementale (pièce 3 du mémoire, à la page 23).

	Espèce recensée	Nom vernaculaire	Réglementation	Monde	France
[redacted]					
M	[redacted]	[redacted]	[redacted]	LC	LC
M	[redacted]	[redacted]	[redacted]	LC	LC
G	[redacted]	[redacted]	[redacted]	-	-
[redacted]					
M	Sus Scrofa	Sanglier		LC	LC
I	Vanessa cardui	Belle Dame		LC	LC
I	Calyptus marshalli	Azuré des Pélargoniums		LC	NA - a

Faible | moyenne | [redacted] Degré de protection croissant des espèces inventoriées.

O = Oiseaux, M = Mammifères, I = Insectes, R = Reptiles, G = Gastéropodes

Liste des espèces animales recensées sur la commune de Chailly-en-Bière
(Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2012)

Le site de forage est localisé en dehors mais à seulement quelques mètres de zones du réseau Natura 2000. Il est donc évident que des gênes sonore, vibratoire, lumineuse seront occasionnées sur les espèces qui évoluent à l'orée de la forêt de Fontainebleau ou dans les espaces ouverts en bordure de la forêt. Tout devra donc être mis en œuvre pour limiter au maximum ces gênes. On peut également souligner que les zones agricoles peuvent abriter des espèces nichant au sol même si aucune zone n'est définie (oiseaux : œdicnème, outarde, perdrix, faisan, caille, busards, alouette des champs, etc. / mammifères : lièvre, lapin, chevreuil, mustélidés et rongeurs, etc.). Ces espèces nicheuses au sein d'espaces

plutôt ouverts de type agricole sont susceptibles d'être présentes à proximité du chantier et d'être dérangées.
Globalement, on peut donc considérer que ces travaux auront un impact effectif mais plutôt faible et limité à la durée des travaux et à l'environnement immédiat de la parcelle retenue.
Les impacts du chantier identifiés précédemment sur les espaces naturels environnants peuvent, malgré les distances des zones sensibles, être réduits en adoptant les mesures décrites dans le paragraphe suivant.
Ainsi, les mesures suivantes pourront être envisagées de manière à réduire significativement les impacts occasionnés :

- Des mesures strictes et efficaces de récupération et de traitement des eaux issues de la plate-forme devront être mises en œuvre pour préserver l'intégrité des milieux. Cela suppose une parfaite étanchéité de la plate-forme.
- Pour limiter les transports de poussières, un arrosage pourra être effectué.
- La mise en place d'un écran végétal/mur acoustique et le choix d'un appareil de forage silencieux permettront également de limiter les émissions sonores et lumineuses.
- Lors de l'exploitation, la mise en place de pompes électriques immergées sur les puits de production éviteront les émissions sonores des pompes à balancier.
- Des solutions seront proposées lors de l'établissement du dossier de travaux pour limiter l'impact du site sur le paysage.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

26/ L'idée d'un derrick de 50 m de hauteur éclairé en permanence me semble une hérésie à l'entrée de la forêt.

(Réponse du demandeur)
La phase chantier sera limitée dans le temps. On peut raisonnablement envisager 3 à 5 mois de forage par an dans les premières années du développement du champ (cela sera précisé dans le DOTEX). Ces périodes de chantier pourront être choisies afin d'en minimiser l'impact sur l'environnement.
La mise en place d'un écran végétal pourra également limiter les émissions lumineuses.

(Commissaire enquêteur)
Voir la réponse à l'observation n° 24.

27/ Une telle exploitation n'est pas compatible avec le tourisme, la renommée et la qualité environnementale de la région.

(Réponse du demandeur)
La remise en exploitation du gisement de Chailly, avec la technique proposée, permet de restreindre les travaux, en particulier de forage, sur une surface extrêmement limitée.
Tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact du site sur le paysage et rendre le chantier le plus discret possible.

(Commissaire enquêteur)
Je réitère la même remarque que pour l'observation n° 24.

28/ Notons que le Code Minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques.

(Réponse du demandeur)
Le projet ne prévoit de rejeter dans le sol uniquement l'eau du gisement (du Dogger) qui retournera, après séparation avec le pétrole, dans son réservoir d'origine.

(Commissaire enquêteur)
La réponse est satisfaisante.

E/ Hydrologie - AEP - Nappes phréatiques

29/ A ce jour, nous n'avons pas trouvé d'historique sur d'éventuels incidents durant la phase d'exploitation de la concession de Chailly, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu. Ainsi durant la phase d'arrêt provisoire et la phase de fermeture des puits, des documents publics du BRGM, aisément consultables relatent au moins deux incidents. L'un d'eux a conduit à la contamination des nappes phréatiques du calcaire de brie (nappe qui n'est plus aujourd'hui exploitée) et de Champigny (nappe utilisée majoritairement pour les AEP en Seine et Marne).
Nous vous rappelons ici les avant-propos de Mr Galin ingénieur de la DRIRE : « Si les exploitations du sous sol par forage laissent peu de trace dans le paysage, elles sont plus insidieuses que celles résultant de mines classiques » (Forage profond : une mine après l'autre R Gallin Mai 2000)

(Réponse du demandeur)
Nous confirmons qu'il n'y a à ce jour à notre connaissance, aucun incident relevé et consigné dans les documents publics durant la phase d'exploitation de la concession de Chailly.
Les deux incidents relevés en phase d'arrêt provisoire et de fermeture des puits ont fait l'objet d'une étude du BRGM, consignée dans deux rapports publics.
Le premier incident concerne le puits de production CHAILLY 48. Il s'agissait d'une fuite d'hydrocarbures dans le puits (à 152 m de profondeur environ), provoquée par la corrosion et la perforation d'un tube, après l'arrêt de l'exploitation du gisement. D'après l'étude du BRGM, l'huile aurait imbibée la craie sur 60 mètres de rayon et 22 mètres de profondeur au droit du puits, ce qui reste relativement modeste étant donné la durée de la fuite, estimée à 18 ans. En effet la pression de gisement et le débit d'huile étaient très faibles. A la suite de l'expertise, comme l'huile n'est pas mobile et que le risque de contamination des nappes exploitées pour l'eau potable étaient considérés comme négligeables, aucune action spécifique n'a été engagée.
Le deuxième incident concerne le puits d'injection CHAILLY 46 où une fuite a été constatée, encore une fois pendant la phase d'arrêt provisoire des installations. Cette fuite concernait les eaux salées de gisement du Dogger, réinjectées après récupération de l'huile qu'elle contenait. Cette importante fuite a contaminé les nappes d'eau souterraines mais le risque sanitaire a pu être écarté après la mise en place d'un suivi régulier de la qualité des eaux des nappes susceptibles d'avoir été touchées.
Dans ces deux cas, les fuites ont été provoquées par la corrosion et le percement des tubages après la phase d'exploitation. Aujourd'hui, la nature des matériaux utilisés pour les tubages est de nature à prévenir ce risque de corrosion. De plus, une attention toute particulière sera portée sur la qualité des cuvelages et des cimentations, qui seront par ailleurs réalisés en suivant les règles de l'art, par une vérification diagraphique, qui permettra de garantir la bonne étanchéité du puits et de la bonne qualité des cimentations annulaires.

(Commissaire enquêteur)
Il faut remarquer que les incidents ayant eu lieu après l'arrêt de la production, ceci pose le problème de la fin d'exploitation quelle que soit la qualité du travail effectué et des matériaux employés. Il est vrai que cette question concerne plutôt un dossier de demande de travaux.

30/ Nos premières préoccupations se trouvent fondées par la pratique de nombreux forages déviés et horizontaux dans un sous sol dans lequel de nombreux forages verticaux ont été précédemment réalisés alors que la fermeture de certains forages anciens pourrait être fragile ou précaire.

(Réponse du demandeur)
Comme vu précédemment dans le point 15, la précision de la technique de forage dévié et de forage horizontal, permet non seulement d'éviter les anciens puits verticaux, mais aussi, en cas de besoin, d'intervenir dessus.
La reprise de l'exploitation du gisement de Chailly, avec la technique du forage dévié et horizontal, aura pour conséquence (en dehors de toute intervention dans la forêt domaniale de Fontainebleau) :
- de réduire la pression de gisement et donc de minimiser les risques de fuite d'hydrocarbures sur des puits anciens qui pourraient être mal bouchés,
- de donner la possibilité de pouvoir intervenir sur des puits anciens qui présenteraient des problèmes ou serait éventuellement fragilisés (par exemple, par une cimentation complémentaire faite à partir d'un nouveau puits horizontal sur un ancien puits vertical).

(Commissaire enquêteur)
Voir la réponse à l'observation n° 15.

31/ Un exemple d'imprécision ou d'insuffisance porte sur la protection des nappes phréatiques, notamment de l'AEP de Chailly en Bière.
Dans le dossier SPPE, (approche environnementale/ ressource en eau), Gearex, citant la source Basol, relate la pollution des nappes phréatiques à partir de 1991. Mais le commentaire qui est fait par Georex sur l'origine de cet incident est inexact et tout aussi malveillant que l'hypothèse avancée ; cet incident résulte d'abord d'une fuite liée à la corrosion, ensuite d'une défaillance de surveillance !
Nous soulignons que la notice d'impact environnemental ne cite pas les 2 incidents précités (puits 46 et puits 48) qui, nous le rappelons ici, ont fait l'objet d'enquête du BRGM, rendue publique.
SPPE, page 9, se contente de préciser que la « nappe de Beauce est aujourd'hui dégradée par l'activité humaine », comme si l'exploitation pétrolière n'en n'était pas une !
Le pétitionnaire ne démontre pas son souci de s'inspirer du retour d'expérience et ne prend pas en compte la fragilité d'approvisionnement en eau potable des villages, ni la criticité de la nappe de Champigny.

(Réponse du demandeur)
Le terme de nappe phréatique ne s'applique que pour la nappe la plus superficielle, soit ici la nappe du calcaire de Brie, en connexion hydraulique avec la nappe des sables de Fontainebleau.

D'après BASOL, seul l'incident du puits 46 est mentionné. Les documents du BRGM ont été consultés : le problème de pollution est réglé et le site ne nécessite plus d'autres actions. Le détail des actions mises en œuvre suite à cette pollution seront explicités dans l'étude d'impact jointe au DOTEX.
Le rapport BRGM/RP-51312-FR mentionnant les 2 puits 46 et 48 avait effectivement été oublié dans l'élaboration de l'Approche Environnementale faite par GEOREX. L'origine de l'incident du puits 46 mentionné dans ce dossier à la rubrique "Ressources en eau" est effectivement fausse, elle nous avait été donnée oralement, ces sources semblaient fiables et nous avons reproduit cette hypothèse de bonne foi tout en mentionnant : « à confirmer ».
Concernant la page 9 de la notice d'impact, quand nous précisons que « la nappe de Beauce est aujourd'hui dégradée par l'activité humaine », nous faisons référence au Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Seine-Normandie Pour la nappe de Beauce il y est mentionné : Objectif de bon état chimique reporté en 2027. Les paramètres du risque de non atteinte sont les nitrates (tendance aujourd'hui en hausse) et les pesticides. La justification de l'augmentation du délai est d'une part liée à l'inertie et à la vulnérabilité de la nappe et d'autre part liée aux difficultés sociales et économiques. Les concentrations en nitrates et en pesticides sont liées aux activités humaines passées et actuelles.
Toutes les mesures seront prises pour protéger la nappe du calcaire de Champigny, qui alimente en eau potable le secteur mais qui est protégée des activités de surface par l'horizon des Marnes Vertes.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

32/ Les éléments fournis quant aux zones de protection de l'AEP de Chailly en Bière sont erronés.
Bien que Georex puis SPPE (p27) fassent mention d'une DUP sur l'AEP de Chailly en Bière, elle n'a pas pris soin de consulter l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EC 03 et de le joindre au dossier alors que compte tenu des options prises, cela les concerne en priorité.
Précisons que les dispositions prises en 2007 par la DUP, ont été dictées par les risques présents et n'intègrent nullement les risques éventuels liés à de nouvelles plateformes de forages et d'exploitation à moins de 1 km. Il nous apparaît absolument nécessaire de reconsidérer les périmètres de protection des AEP eu égard aux demandes des pétitionnaires et de produire avant toute chose les avis et recommandations de l'ARS bien sûr, mais aussi de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil Général de S&M et des communes concernées (le prix du m^3 d'eau a été multiplié par 6 en 30 ans en raison des mesures prises pour préserver et améliorer sa qualité).

(Réponse du demandeur)
Les zones de protection de l'AEP de Chailly-en-Bière, préconisées par un hydrogéologue agréé, ont été réglementées par la DUP du captage de Chailly en 2007.
Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été consultés à l'ARS de Melun, au moment où la notice d'impact a été réalisée.
Les préconisations liées à ces périmètres, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD EC 03, ont également été consultées. L'arrêté est consultable en Annexe 1 et la carte montrant les différents périmètres de protection du captage (source ARS 77) est présentée en Annexe 2.

Nous ne comprenons pas la mention « Les éléments fournis quant aux zones de protection de l'AEP de Chailly-en-Biére sont erronées » du procès verbal de l'enquête publique. En effet, les documents ont bien été consultés et les périmètres de protection du captage ont été fidèlement reportés sur la carte (Annexe 2).

ANNEXE 2 – CARTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AEP

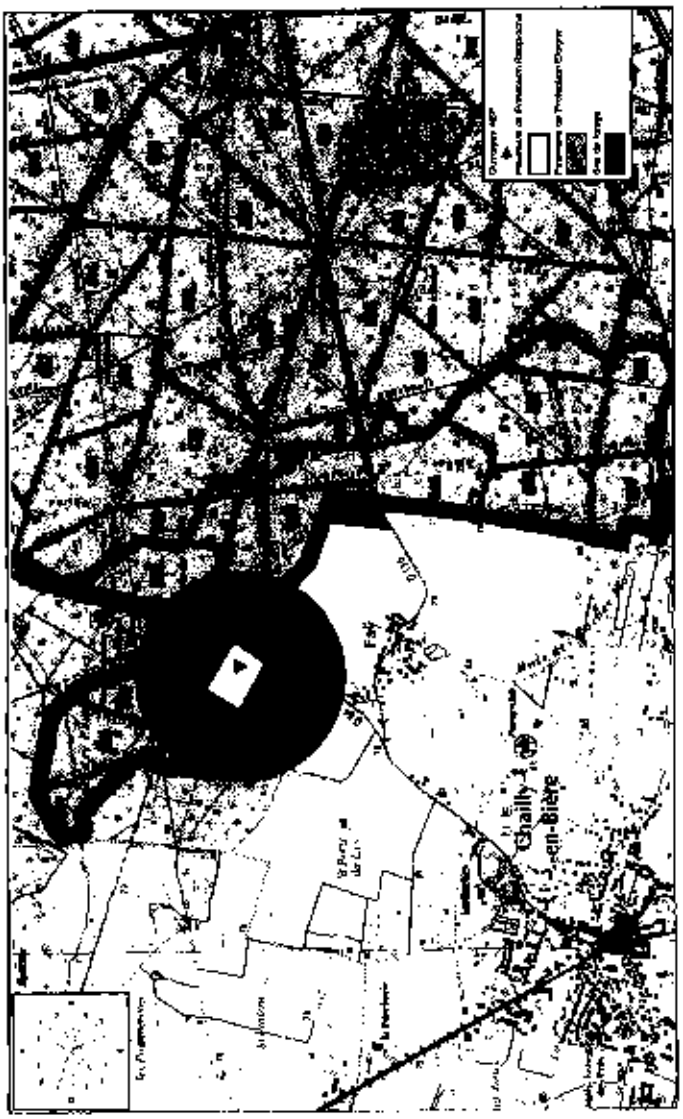

(Commissaire enquêteur)
Le terme « erroné » utilisé dans la présente observation du public semble abusif. La remarque indiquant que les dispositions prises en 2007 par la DUP, ont été dictées par les risques présents et n'intègrent nullement les risques éventuels liés à de nouvelles plateformes de forages à moins de 1 km, me semble justifiée. Une nouvelle étude hydrogéologique sera sans doute nécessaire pour déterminer si les périmètres de protection des AEP ou la réglementation seront à reconsidérer.

33/ Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci étaient polluées ce serait catastrophique pour eux.
Priorité à l'agriculture, la terre étant déjà difficilement accessible aux jeunes agriculteurs.

(Réponse du demandeur)
Les volumes utilisés pour la production sont faibles au regard des besoins pour l'agriculture.
Protection des aquifères :
La réglementation française sur les travaux miniers qui concernent les opérations de forage ou plus généralement l'exploitation d'hydrocarbures, est l'une des plus strictes au monde.
La protection des nappes phréatiques et aquifères est assurée :
- en surface : par l'étanchéité de la plate-forme de forage, la gestion des effluents divers (eaux de production, égouttures diverses et eaux de ruissellement),
- en sous-sol : par l'architecture du puits et en particulier la qualité des tubages et de leur cimentation qui permettent de s'assurer qu'il n'y a pas d'interférences entre les différents aquifères et les fluides de production.
Les travaux de forage réalisés sur une même plateforme (cluster) permettront de contrôler plus aisément ce qui se passe dans les puits de production et sur les piézomètres.

(Commissaire enquêteur)
La réglementation prévoit effectivement des règles strictes et une surveillance par les services de l'administration.

34/ Le prix de l'eau, par exemple 6 € le m^3 augmentera encore (pollution).

(Réponse du demandeur)
Comme expliqué ci-dessus (point 33), les nappes phréatiques et aquifères sont protégées et les risques de pollution seront contrôlés.
En cas de pollution avérée et liée à l'exploitation du gisement par SPPE, la société ne pourrait pas se dédouaner de sa responsabilité légale et financière.

(Commissaire enquêteur)
Ceci répond à l'inquiétude exprimée ici.

35/ En cas de pollution de la nappe phréatique quelles mesures sont prises pour alerter la population ? Quelle est la fréquence des contrôles ?

(Réponse du demandeur)
Les mesures prises pour alerter la population seront réglementaires dans l'arrêté préfectoral du DOTEX (Déclaration d'Ouverture de Travaux d'Exploitation).
La fréquence des contrôles sur les piézomètres sera étudiée en concertation avec les services de l'État et des organismes spécialisés.

(Commissaire enquêteur)
Cette question relève effectivement du dossier de demande de travaux.

36/ La plaine de Chailly est en lien direct avec la nappe alluviale et avec la Seine par l'intermédiaire du ru de la mare aux Evées. Les nappes sub-affleurantes de cette plaine ont été étudiées, là encore par le BRGM, suite aux inondations récurrentes (BRGM juillet 2001 - RP 51025- FR : avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe

naturelle lié à la remontée de nappe phréatique communes de Chailly en Bière, Penchard et Villegruis (Seine et Marne)).
Bien que ces événements aient été succinctement rapportés par Georex (dossier SPPE), ils n'ont pas été repris et ne sont pas mentionnés par le pétitionnaire dans la notice d'impact, alors qu'ils sont caractéristiques de l'hydrogéologie de ce secteur du massif forestier de Fontainebleau. Il s'agit là d'une insuffisance d'autant plus regrettable que cette situation peut conduire à diverses incidences avec les travaux envisagés.

(Réponse du demandeur)
En effet, la nappe du calcaire de Brie, en connexion hydraulique avec les sables de Fontainebleau, est subaffleurante dans le secteur de Chailly-en-Bière.
L'avis hydrogéologique sur les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée à une remontée de nappe phréatique, réalisé par le BRGM en 2001 a bien été consulté. Il est joint en annexe de ce document (Annexe 3).
Ci-joint l'extrait de la conclusion de ce rapport pour le secteur de Chailly-en-Bière.

> *Une partie de la commune de Chailly-en-Bière (et particulièrement le hameau de Faÿ) a subi des inondations par infiltration d'eau souterraine dans les caves et les sous-sols, depuis septembre 2000.*
> *L'origine de ce phénomène a été étudiée sur la base des informations fournies par la mairie, de l'analyse du contexte hydrogéologique et des chroniques de mesures pluviométriques et piézométriques pour la zone concernée.*
> *Il en ressort que les inondations subies par la commune de Chailly-en-Bière depuis septembre 2000 et qui ont perduré jusqu'en juin 2001 sont vraisemblablement liées à une remontée de la nappe du calcaire de Brie.*
> *La période de retour de ce type de phénomène est de l'ordre de la dizaine d'années. A Chailly-en-Bière, le dernier événement similaire signalé par la mairie date de plus de 15 ans (septembre 1988). Les chroniques pluviométriques d'une part, et piézométriques d'autre part, indiquent des valeurs qui n'avaient pas été atteintes depuis 15 à 25 ans. Ces données confirment que le pic décennal a été dépassé lors des inondations de l'automne 2000 et l'hiver 2001 à Chailly-en-Bière.*

Ce phénomène de remontée de nappe, sera bien évidemment pris en compte lors de la demande d'ouverture de travaux d'exploitation (DOTEX) dans l'étude d'impact qui accompagne cette demande.
Les mesures particulières envisagées sont :
Surveillance du bulletin de situation hydrologique et hydrogéologique (saturation des sols et pluviométrie cumulée).
Installation de piézomètres avec surveillance en continu et seuils d'alerte. Quand la nappe devient trop proche de la surface, les installations pourraient au besoin être mises en sécurité et les stocks d'hydrocarbures évacués.
Il ne nous semblait pas que ces préconisations soient à mentionner dans la notice d'impact accompagnant la demande d'une concession, puisqu'elles concernent d'avantage les travaux et l'exploitation du gisement.

(Commissaire enquêteur)
Ceci concerne évidemment les travaux.

F/ Concession – Compétence / Expérience du pétitionnaire

37/ Les arguments de contribution à la souveraineté énergétique et de relance de la compétitivité française ne tiennent pas face au retour d'expérience objectif de cette industrie sur le continent Nord américain comparé aux spécificités nationales.

(Réponse du demandeur)
Il n'a jamais été question de souveraineté énergétique de la France dans notre projet.
Néanmoins, les enjeux économiques peuvent être présentés de la manière suivante :
Les quantités de pétrole initialement en place sur le gisement de Chailly sont de l'ordre de 45 millions de bbl. La production historique du champ réalisée par Elf jusqu'en 1986 a été de 9.1 millions de barils, soit un taux de récupération sur le pétrole en place de l'ordre de 20%. Avec un taux classique de récupération de 28 % dans ce type de gisement du Dogger du Bassin de Paris, on arrive à des réserves additionnelles exploitables de 3.5 millions de bbl. et de 6.7 Mbbl, si l'on pousse le taux de récupération à 35 % (ce qui est envisageable grâce aux forages horizontaux).
L'enjeu économique du projet de reprise de l'exploitation avec des techniques modernes de forage est donc non négligeable à l'échelle nationale
Sur ce projet de FAŸ, SPPE se prépare à réaliser des investissements de l'ordre de plus 40 millions d'euros. Ce niveau d'investissement permet d'assurer un nombre significatif d'emplois locaux directs et induits, mais aussi de maintenir le niveau d'activité de notre sous-traitance pétrolière nationale. En ce qui concerne l'aspect fiscal lié à la production, les revenus bruts tirés de l'exploitation du champ, au prix actuel du baril de référence (Brent) et de la parité €/$, pourraient être de l'ordre de 25-30 millions d'euros en fin de phase de démarrage du développement du gisement.
L'industrie pétrolière a démarré en France en 1816 avec le premier forage de Pechelbronn (Alsace). Le projet de reprise de l'exploitation du gisement de Chailly reste totalement conventionnel dans sa finalité et dans la technologie qui sera employée.

(Commissaire enquêteur)
Voir la remarque à l'observation n° 2.

38/ Il y a un gros doute sur la finalité de ces forages.
Les forages horizontaux vont tenter de récupérer du pétrole dans les réservoirs naturels de pétrole ayant déjà été exploités lors des précédents forages. Ces mêmes forages ayant été abandonnés dans cette zone car la production était tarie. Il ne reste que du pétrole résiduel.
L'Etat n'a aucun intérêt à accorder une concession dans le seul espoir d'exploiter des puits taris dont il est évident qu'ils produiront très peu.

(Réponse du demandeur)
Les raisons de l'arrêt de la production en 1986 :
L'arrêt de l'exploitation du gisement de Chailly, au milieu des années 80, a été décidée par l'opérateur, non pas parce que le champ s'était tari, mais pour des raisons essentiellement économiques :
- chute brutale des cours du pétrole brut entre 1985 et 1986, de 27$/bbl à 14.5$/bbl,
- difficulté (surcoûts) d'entretenir un réseau de collectes de production et un maillage de puits en pleine forêt domaniale, face à des équipements vieillissants vis-à-vis de contraintes environnementales et réglementaires grandissantes.

Voir le point 37 pour ce qui concerne les enjeux économiques du projet (niveau de réserves récupérables, niveau d'investissement prévu et revenus envisageables).

(Commissaire enquêteur)
Il est exact que le coût actuel du pétrole brut est une donnée pouvant rendre intéressant le reste du gisement. Pour combien d'années ?

39/ Nous constatons que l'expérience du pétitionnaire, par ailleurs récente et limitée concernant la nouvelle technique de forages déviés, s'appuie sur des exploitations de gisements qui ne sont absolument pas similaires à l'exploitation du gisement sous la forêt de Fontainebleau. En effet contrairement aux exploitations citées en référence (Saint Martin de Bossenay pour SPPE) il est nécessaire de rappeler que du fait du classement de la forêt de Fontainebleau, le pétitionnaire ne peut pas réutiliser ici les anciens forages existants et du nombre d'endroits restreints non soumis à classement, le pétitionnaire est contraint à concentrer les forages sur un même lieu et à procéder à des forages en « cluster ». Cette situation est parfaitement inédite. Les nouvelles techniques de forage soulèvent nombre de questions, notamment celle de la possibilité de forer sur longue distance dans une formation perméable et celle de l'imprécision importante du positionnement de la tête de forage. Il s'agit donc d'expérimentations. La démonstration de la rentabilité de l'exploitation n'a pas été faite.

(Réponse du demandeur)
Forages horizontaux :
Les forages horizontaux ne constituent pas une nouvelle technique.
Le concept du forage horizontal date de 1891 (brevet de J.S. Campbell, "flexible shaft"), mais le premier forage officiellement enregistré comme horizontal date des années 1930 avec l'introduction d'un gyroscope (société Sperry Corp) dans le trou qui permettait également de mesurer l'orientation du puits.
Ce type d'architecture de puits est devenu classique au début des années 1980 avec l'apparition des mesures en cours de forage, ces outils de mesure ne nécessitaient plus de remonter la garniture de forage au jour pour faire un contrôle de déviation. Cette technologie de la mesure en temps réel a permis de réduire ainsi de manière dramatique la durée des forages déviés/horizontaux et donc leurs coûts.
Les forages déviés sont évidemment la règle sur les opérations en mer, on arrive à forer parfois plus de 36 puits sur une surface de plate-forme équivalente à la moitié d'un terrain de football.
La technologie actuelle permet évidemment que ces puits ne se télescopent pas entre eux. Elle permet également d'aller intercepter un autre puits sous 1500m d'eau et à 3000m sous le fond de la mer lorsque cela est nécessaire, comme par exemple sur l'éruption du puits de Macondo (Deep Water Horizon, BP, golf du Mexique, avril 2010), où il a fallu "tuer" le puits éruptif à partir d'un forage de secours.
Le record actuel de forage horizontal est détenu par le puits Sakhalin-1 sur le gisement d'Odoptu en Russie avec 11 475 mètres de déport horizontal par rapport à la tête de puits.
SPPE sur ses titres miniers, sans bien entendu atteindre ces records, utilise avec succès la même technologie pour forer des drains horizontaux dans les mêmes calcaires productifs que ceux rencontrés sur le gisement de Chailly-en-Bière.
Cluster :
Le forage en cluster, c'est-à-dire forage de nombreux puits à partir d'un même emplacement (donc forcément déviés et dont la déviation est strictement contrôlée pour éviter les

télescopages), s'est développé au début des années 70 en Mer du Nord. Fort de cette expérience, elle s'est ensuite développée partout dans le monde pour limiter les impacts environnementaux dans les endroits protégés ou difficiles d'accès.
Cette technique n'est donc ni inédite, ni expérimentale.
L'expérience de SPPE :
Sur Saint-Martin-de-Bossenay, la quasi-totalité des puits ont été réalisés en forage horizontal à l'aide de clusters. Par ailleurs, certains cadres de la société présentent plus de 30 ans de carrière, sur tous types de gisements (offshore, onshore) dans pratiquement tous les endroits du monde.
Rentabilité du projet :
C'est techniquement un projet peu risqué, comparable en termes de réserve au projet de Saint-Martin-de-Bossenay qui a été lancé avec un baril à 25$. Le prix actuel de ce dernier tourne aujourd'hui autour de 100$/bbl.

(Commissaire enquêteur)
Je ne peux pas porter de jugement sur l'expérience du demandeur ; l'administration, en possession d'éléments complémentaires, est à même de le faire. L'ancienneté de la technologie est ici démontrée.

40/ Nous nous interrogeons sur le rationnel qui consiste à attribuer des concessions pour des durées de 25 ans sur la base d'informations qui ne sont vérifiées par aucune donnée établie, alors que l'actualité récente montre que les sociétés concernées sont soumises à des rachats successifs, autorisant dans le même temps des transferts de droits vers d'autres sociétés agissant quant à elles dans des logiques purement économiques et de rentabilité à court terme.
L'histoire du « pétrole Chaillotin » nous a bien montré que les problèmes étaient en effet intervenus plus d'une dizaine d'années après l'arrêt de l'exploitation, laps de temps durant lequel les sociétés disparaissent.

(Réponse du demandeur)
La Société Pétrolière de Production et d'Exploitation est une société française propriété du groupe SA Raigneau, engagée dans l'exploration et la production d'hydrocarbures. Le groupe familial SA Raigneau sous l'impulsion de son Président, a d'abord créé un ensemble de sociétés de services pétroliers : SMP (forage) SDP (diagraphies) SOFER (forage d'eau) avant de s'engager, en tant qu'opérateur, dans la prospection et la production d'hydrocarbures en 2003. Ces différentes sociétés génèrent un chiffre d'affaires dont le montant avoisine aujourd'hui la centaine de millions d'euros par an. Elles emploient près de 500 personnes au total.
Le groupe soutient une stratégie de croissance organique contrôlée (la demande de titre de FAY en est un exemple) et son caractère familial est un gage de pérennité.
Les succès enregistrés sur la reprise du gisement de Saint-Martin-de-Bossenay et ses découvertes associées, la surface financière et le savoir-faire de SPPE sont les garants d'une bonne gestion de ses titres miniers, en particulier dans ses composantes législatives et réglementaires.
Des informations complémentaires sur SPPE et les sociétés du groupe Raigneau sont facilement accessibles sur le site www.infogreffe.fr.
De plus, la législation nous impose d'informer les services concernés des Ministères de toute modification de l'actionnariat de la société qui serait en particulier susceptible de pénaliser ses capacités techniques et/ou financières. Dans un cas défavorable, la qualité d'opérateur de la société et son titre minier pourraient être retirés.

(Commissaire enquêteur)
Voir la réponse à l'observation n° 40.

41/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la compétence du pétitionnaire à mener à terme (c'est-à-dire avec une reconstitution parfaite de l'état initial) les travaux impliqués par la concession qu'il demande, notamment en raison de toute information sur ses actionnaires et leur engagement à cautionner la bonne fin en cas de défaillance de la société. En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

(Réponse du demandeur)
Voir le point ci-dessus (point 40).

(Commissaire enquêteur)
Voir cette même réponse.

42/ Une concession de 25 ans sur un site qui n'était plus rentable il y a 40 ans. Certes les techniques ont évolué mais dans les 25 années à venir elles évolueront encore. Quelles garanties avons-nous ? Pas de réel contrôle sur ce qui se fera en sous-sol. Les risques environnementaux existent.

(Réponse du demandeur)
Les raisons de l'arrêt de la production en 1986 : Voir point 38
Garanties et contrôles sur les opérations :
La réglementation nous impose d'informer aussi fréquemment que nécessaire la réalisation de tous travaux affectant l'architecture des puits et d'une manière générale la bonne conduite des opérations d'exploitation.
Les agents techniques de l'administration en charge du suivi des titres et des travaux miniers sont parfaitement capables de juger du bien fondé des opérations qui leur sont soumises pour approbation et pour contrôler sur site ou sur documents ce qui a été réalisé.

(Commissaire enquêteur)
Je souscris à la réponse du pétitionnaire concernant le contrôle des opérations.

G/ Divers

43/ L'ONF met en garde le demandeur : interdiction de toute possibilité d'installations techniques et de défrichement en forêt de Fontainebleau.

(Réponse du demandeur)
Nous sommes conscients des contraintes imposés par l'ONF en matière d'installations et de défrichement en forêt domanial.

(Commissaire enquêteur)
Pas de remarque.

II.2.2 Résumé comptable

Durant cette enquête publique, les **490 personnes** qui se sont exprimées ont donné **un avis négatif et se sont opposées** au projet.

Personne n'a manifesté **un avis favorable**.

Fait à Nandy le 6 mai 2013
Le Commissaire enquêteur

H. LADRUZE

III ANNEXES

- 1/ Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique.
- 2/ Avis d'enquête publique.
- 3/ Première insertion dans La République de Seine-et-Marne.
- 4/ Première insertion dans La République de Seine-et-Marne (2).
- 5/ Première insertion dans Le Parisien.
- 6/ Deuxième insertion dans La République de Seine-et-Marne.
- 7/ Deuxième insertion dans Le Parisien.
- 8/ Procès-verbal des observations du public.
- 9/ Certificat d'affichage du Maire de Barbizon.
- 10/ Certificat d'affichage du Maire de Chailly-en-Bière.
- 11/ Certificat d'affichage du Maire de Dammarie-lès-Lys.
- 12/ Certificat d'affichage du Maire de Fontainebleau.
- 13/ Certificat d'affichage du Maire de La-Rochette.
- 14/ Certificat d'affichage du Maire de Villiers-en-Bière.
- 15/ Délibération du Conseil Municipal de Bois-le Roi.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)
pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier)
dite « CONCESSION DE FAŸ »
portant sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière.

La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier nouveau et notamment son article L 132-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, titre II, chapitre III ; articles R 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU la demande du 13 janvier 2011 présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), domiciliée ZA Pense Folie 45220 Château-Renard, sollicitant une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Faÿ » pour une durée de 25 ans sur une superficie de 17,5 km^2 portant sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière ;

adresse postale : 77010 MELUN CEDEX téléphone 01 64 71 77 77 télécopie 01 64 71 77 00 Internet : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr

VU le rapport du 8 novembre 2011 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France - Service Eau, Sous-Sol déclarant le dossier recevable ;

VU le courrier du 15 janvier 2013 de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) demandant de poursuivre l'instruction de la demande de « concession de Faÿ » et de ne pas tenir compte de leur courrier du 6 décembre 2011 demandant de surseoir à cette procédure ;

VU la décision n° E12000186/77 du 17 décembre 2012 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Henri LADRUZE, Directeur d'Ecole, retraité et en qualité de suppléant M. Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ; modifiée par la décision E12000186m/77 du 27 décembre 2012 (articles 3 et 5) ;

Considérant que le contenu du dossier de demande est conforme aux dispositions du code minier, du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 précités et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement conformément à l'article L132-3 du code minier nouveau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière en Seine-et-Marne à une enquête publique relative à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « CONCESSION DE FAŸ » sollicitée pour une durée de 25 ans par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), domiciliée ZA Pense Folie 45220 Château-Renard.

Le périmètre de la demande de concession porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une superficie d'environ 17,5 km^2 comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets	Longitude (grade Est)	Latitude (grade Nord)
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du **12 mars 2013 au 13 avril 2013 inclus.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAILLY-EN-BIERE.

Article 2 :
Monsieur Henri LADRUZE, Directeur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire.
Monsieur Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité, est désigné en qualité de suppléant.

2/6

Article 3 :

Le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques **ainsi qu'un registre d'enquête** seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière incluses dans le périmètre de la concession aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

Article 4 :
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

•**Mairie de La Rochette**	mardi 12 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•**Mairie de Fontainebleau**	lundi 18 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•**Mairie de Chailly-en-Bière**	samedi 23 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•**Mairie de Barbizon**	vendredi 29 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•**Mairie de Dammarie-Les-Lys**	jeudi 4 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•**Mairie de Villiers-en-Bière**	mardi 9 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•**Mairie de Chailly-en-Bière**	samedi 13 avril 2013	de 09 h 00 à 12 h 00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête fixé à la mairie de Chailly-en-Bière – Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

Article 5 :
Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par **les soins de la Préfète** et aux frais du demandeur **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département:

Le même avis sera publié par voie d'affiches **par les soins des maires des communes** de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière, **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013.

L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, **le responsable du projet** procèdera, sauf impossibilité matérielle justifiée, **à l'affichage du même avis** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2013 et pendant toute la durée de celle-ci.
Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins de la Préfète sur le site internet de la Préfecture, sous la rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et Santé ».

Article 6 :
Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SPPE, domiciliée ZA Pense Folie 45220 Château-Renard.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 :
A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 :
Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète au demandeur.

Une copie est également adressée par les soins de la Préfète aux maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture ainsi que sur le site Internet de la Préfecture sous la rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et Santé » du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :
En application de l'article 31 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, il sera statué sur la demande par décret en Conseil d'Etat si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, un dossier est communiqué aux maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur le territoire desquelles porte la concession qui disposent d'un délai de trente jours à réception du dossier pour faire connaître à la Préfète leur avis. Les avis qui n'ont pas été émis dans ce délai sont réputés favorables.

Article 11 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Fait à Melun, le 6 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Destinataires d'une copie :
- Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE),
- la Sous-Préfète de Fontainebleau,
- les Maires des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et de Villiers-en-Bière,
- le commissaire-enquêteur titulaire,
- le commissaire-enquêteur suppléant,
- la Présidente du Tribunal Administratif de Melun - Bureau des commissaires-enquêteurs,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France SESS,
- le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Hydrocarbures – Titre minier

Par arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013, il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière en Seine-et-Marne à une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs du **12 mars 2013 au 13 avril 2013 inclus sur la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « CONCESSION DE PAŸ »** sollicitée pour une durée de 25 ans par **la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**, domiciliée ZA Pense Folie 45220 Château-Renard. **Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAILLY-EN-BIERE.**

Le périmètre de la demande de concession porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une superficie d'environ 17,5 km² comprise à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets	Longitude (grade Est)	Latitude (grade Nord)
A	0,310	53,89
B	0,359	53,89
C	0,365	53,85
D	0,365	53,84
E	0,310	53,84

Le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques ainsi qu'**un registre d'enquête** seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies précitées incluses dans le périmètre de la concession aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

M. Henri LADRUZE, Directeur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire. M. Yves RIOU, Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité, est désigné en qualité de suppléant.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

•Mairie de La Rochette	mardi 12 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Fontainebleau	lundi 18 mars 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 23 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•Mairie de Barbizon	vendredi 29 mars 2013	de 09 h 00 à 12 h 00
•Mairie de Dammarie-Les-Lys	Jeudi 4 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Villiers-en-Bière	mardi 9 avril 2013	de 13 h 30 à 16 h 30
•Mairie de Chailly-en-Bière	samedi 13 avril 2013	de 09 h 00 à 12 h 00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête fixé à la mairie de Chailly-en-Bière – Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.
Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE), domiciliée ZA Pense Folie 45220 Château-Renard.
Le présent avis d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique « Actions de l'Etat – Environnement et santé ». Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En application de l'article 31 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, il sera statué sur la demande par décret en Conseil d'Etat si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée par les soins de la Préfète à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture (rubrique «Actions de l'Etat - Environnement et Santé ») pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 6 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge COUTEYRON

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE GRTGAZ PROJET DE CANALISATION DE GAZ « ARC DE DIERREY »

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

COMMUNE DE RÉAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

COMMUNE DE POIGNY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN D'URBANISME 1er AVIS

Jugements

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Avis d'attribution

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

AVIS D'ATTRIBUTION

[illegible]

Enquêtes publiques

COMMUNE DE BUTHIERS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DÉSAFFECTATION ET L'ALIÉNATION PARTIELLES DE L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL DIT « DE LA VALLÉE DES ALLAINS »

[illegible]

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE

[illegible]

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

[illegible]

COMMUNE DE LES CHAPELLES-BOURBON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU POS

[illegible]

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

[illegible]

COMMUNE DE COUBERT

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

[illegible]

Les annonces judiciaires et légales 77

Enquête publique

GEOPETROL SA

SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)

GOODMAN FRANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS

Constitution de société

AUTO ECOLE SAINT JUST

CAMPOSE

FSM

SCI DUVAL LEGENDRE

SARL IDEAL-IT

Divers société

CONSTANTINOPOLE

Marchés inférieurs à 90.000 €

COMMUNE DE COUPVRAY

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

[illegible]

Avis d'attribution

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

AVIS D'ATTRIBUTION

[illegible]

AVIS D'ATTRIBUTION

[illegible]

[redacted]

Enquêtes publiques

PRÉFET DE L'AUBE - PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

[illegible]

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE - PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT
PÔLE DU PILOTAGE DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE HYDROCARBURES - TITRE MINIER

[illegible]

COMMUNE DE SERVON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

[illegible]

[redacted]

Divers sociétés

MONIE ET COMPAGNIE

SCI au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 1 rue Basse Roche
77160 BOISSETTENAU
RCS Nº : D 005 060 036 pr MELUN

L'AGE du 22 février 2013 a décidé de nommer gérant Mme MONIE Monique, demeurant Résidences Pasteur 10 rue Pasteur 77500 Fontainebleau, Mme ANNE-Marie-Jacqueline demeurant 45 rue de la Ferme 92200 Neuilly s/s à compter du 22 février 2013, par remplacement de M. MONIE Robert décédé.
Mention sera faite au RCS de MELUN.

CONSEIL PRO-GESTION

SARL au capital de 7622,45 euros
Siège social :
48, rue des Sapins Bellegarde
77950 ORSVILLIERS
RCS Nº : 438974718 de MELUN

L'AGE du 22 mars 2013 a décidé de nommer gérant Jany AMBROISE Cavalins, demeurant 48, rue des Bons Enfants 77000 Carrières à compter du 1er mars 2013, en remplacement de M. AMBROISE Michel démissionnaire.
Mention sera faite au RCS de MELUN.

BES DIFFUSION

SARL au capital de 7 600 EUROS
Siège social :
80 RUE Pierre BRASSEUR
77000 MELUN
RCS Nº : 529332371 de MELUN

L'AGE du 07 MARS 2013 a décidé de transférer le siège social du 164 boulevard de la Rivière, 77610 Fontenay-le-Comte au 80 RUE BRASSEUR 77000 MELUN.
En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de PARIS.
Mention sera faite au RCS de MELUN.

EPAS

SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 164, rue Général de Gaulle 77600 Bussy-Saint-Georges
RCS de Melun 532 694 915

L'AGE en date du 30 Novembre 2012, a pris décidé :
- la dissolution de l'société avec société malgré la perte de plus de la moitié du capital
- et la nomination d'une copliquidateur : Mme Chantal WEISS demeurant 164, rue Général de Gaulle 77600 Bussy-Saint-Georges
Modifications au RCS de Melun

ACCORD TAXI MAGNE

SUPL au capital de 1 000 euros
1, Avenue Abel Mesh
77127 LESIGNY
RCS MELUN 753 1 98 270.

Par PV d'assemblée générale du 01/03/2013 l'associé unique a décidé le remplacement de la société au 28, rue de la Mare à 4, Corps 77127 LESIGNY à compter de ce jour.

SAS TRANSPORT

au capital de 15 250 euros
Siège social : 81, avenue Jean Moulin 77500 TORCY
751 417 055 RCS MEAUX

Par décision de l'AGE en date du 11-09-2012, a décidé de nommer M. DOLI Ajeed, demeurant à 22 rue Edgar Degas 93600 Aulnay sous Bois, en qualité de Directeur Général de la société.

Insertions diverses

FINANCES PUBLIQUES

Par décision du Pôle de Melun en date du 28/02/2013, le Directeur Interrégional de la Direction nationale d'Interventions Domaniales, Les Ellipses, 3 avenue du chemin de Presles 94 417 Saint-Maurice cedex, a été nommé curateur de la succession de feu PICHERIT Pierrette Amélie Lucien, décédée le [illegible] (77). Référence Service : / 129990 BV / 77. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

FINANCES PUBLIQUES

Par délégation du TGI de Fontainebleau en date du 07/01/2013, le Directeur Interrégional de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Les Ellipses, 3 avenue du chemin de Presles 94 417 Saint-Maurice cedex, a été nommé curateur de la succession de M. CARRE Manuel décédé le [illegible] à VILLIERS SUR MORIN (77). Référence Service : / 129988 BV / 77. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR

FINANCES PUBLIQUES

Par décision du TGI de Fontainebleau en date du 11/10/2012, le Directeur Interrégional de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Les Ellipses, 3 avenue du chemin de Presles 94 417 Saint-Maurice cedex, a été nommé curateur de la succession de M. [illegible] décédé le [illegible] à [illegible] (77). Référence Service : / 129989 BV / 77. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR

Enquêtes publiques

préfecture [illegible]

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ D'URGENCE PUBLIQUE
Hydrocarbures Titre minier

Par arrêté préfectoral nº [illegible] du 8 février 2013, il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière à une enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 inclus sur la demande de la société [illegible] en vue d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dénommé « [illegible] ».

Commissaire enquêteur : Monsieur Henri LADRUZE, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite.

Le dossier sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant cette durée, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

M. Henri LADRUZE, Ingénieur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
M. Yves AUDU, Ingénieur divisionnaire des TPE retraité, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- **mairie de La Rochette**
mercredi 27 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **la salle de Fontainebleau**
lundi 18 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 23 mars 2013
de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Barbizon**
vendredi 29 mars 2013 de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Dammarie-les-Lys**
jeudi 4 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Villiers-en-Bière**
mardi 9 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 13 avril 2013 de 09h00 à 12h00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête, à la mairie de Chailly-en-Bière. Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction départementale des territoires - 11 rue Talleyrand - 77300 FERTÉ-GAUCHER.

Le présent avis d'enquête publique sera affiché sur les lieux habituels d'affichage de la mairie « Affiché le [illegible] » et sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture « [illegible] ».

En application de l'article 31 du décret nº 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, le permis exclusif sur la demande par décret du Conseil d'Etat si la commission, consultée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée par lui-même en la Préfecture à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et santé » pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 8 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

préfecture [illegible]

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ D'URGENCE PUBLIQUE
Hydrocarbures Titre minier

Par arrêté préfectoral nº [illegible] du 8 février 2013, il sera procédé sur le territoire des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une durée maximale de 30 jours consécutifs du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 inclus sur la demande de la société [illegible] en vue d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dénommé « [illegible] ».

Commissaire enquêteur : Monsieur Henri LADRUZE, Ingénieur d'Ecole, retraité.

Le dossier sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant cette durée, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

M. Henri LADRUZE, Ingénieur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
M. Yves AUDU, Ingénieur divisionnaire des TPE retraité, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- **mairie de La Rochette**
mercredi 27 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **la salle de Fontainebleau**
lundi 18 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 23 mars 2013
de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Barbizon**
vendredi 29 mars 2013 de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Dammarie-les-Lys**
jeudi 4 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Villiers-en-Bière**
mardi 9 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 13 avril 2013 de 09h00 à 12h00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête, à la mairie de Chailly-en-Bière. Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer - Service Eau Risques et Nature - 11 rue Talleyrand - 77300 FERTÉ-GAUCHER.

Le présent avis d'enquête publique sera affiché sur les lieux habituels d'affichage de la mairie « Affiché le [illegible] » et sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture « [illegible] ».

En application de l'article 31 du décret nº 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, le permis exclusif sur la demande par décret du Conseil d'Etat si la commission, consultée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée par lui-même en la Préfecture à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et santé » pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 8 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)

Société par Actions Simplifiée au capital de 225 000 euros
Siège social : 2A Parvis Notre Dame 75004 Paris
RCS Paris 414 [illegible]

Le siège de l'exploitation est situé à la mairie de CHAILLY-en-BIERE.

Le pétitionnaire pour la demande de concession porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette et Villiers-en-Bière sur une superficie d'environ 17,8 km² comprise à l'intérieur d'un périmètre délimité par les lots de polygone et de parallèle suivant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

Sommets | Longitudes (grade Est) | Latitudes (grade Nord)
A ; 0,3110 ; 53,88
B ; 0,3569 ; 53,68
C ; 0,4088 ; 53,85
D ; 0,3686 ; 53,84
E ; 0,3810 ; 53,84

Le dossier soumis à enquête publique comprenant, notamment, la lettre de demande, la notice d'impact et les documents cartographiques de nature qu'en exposés d'enquêtes seront, servis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies précitées lorsque le périmètre de la concession sus lieu et heures d'ouverture des bureaux au public. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et consigner ses propositions sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies précitées.

M. Henri LADRUZE, Ingénieur d'Ecole, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Yves AUDU, Ingénieur divisionnaire des TPE retraité, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- **mairie de La Rochette**
mercredi 27 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **la salle de Fontainebleau**
lundi 18 mars 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 23 mars 2013
de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Barbizon**
vendredi 29 mars 2013 de 09h00 à 12h00
- **Mairie de Dammarie-les-Lys**
jeudi 4 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Villiers-en-Bière**
mardi 9 avril 2013 de 13h30 à 16h30
- **Mairie de Chailly-en-Bière**
samedi 13 avril 2013 de 09h00 à 12h00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête, à la mairie de Chailly-en-Bière. Place du Général de Gaulle (77930) et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer - Service Eau Risques et Nature - 11 rue Talleyrand - 77300 FERTÉ-GAUCHER.

Le présent avis d'enquête publique sera affiché sur les lieux habituels d'affichage de la mairie « Affiché le [illegible] » et sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture « [illegible] ».

En application de l'article 31 du décret nº 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, le permis exclusif sur la demande par décret du Conseil d'Etat si la commission, consultée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée par lui-même en la Préfecture à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et santé » pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 8 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

COMMUNE DE COURTRY

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA [illegible] DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU 11 MARS 2013 AU 10 AVRIL 2013 INCLUS

Par arrêté municipal nº 12-00000 du 11 février 2013, M. le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURTRY dont l'objet principal porte sur les modifications nécessaires à l'assainissement des terrains du 12 rue du Général de Gaulle, ainsi que sur l'adjonction de quelques règles dans la zone d'activités de la Bergerie.

M. Jean-Charles SALAC - Ingénieur en chef de contrôleur principal des travaux publics, et M. Jean-Pierre MAILLARD - Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite, ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et suppléant, par décision de la présidente du Tribunal Administratif de MELUN. La pièce des commissaires enquêteurs a été fixé à la mairie de COURTRY.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de COURTRY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 11 mars 2013 au mercredi 10 avril 2013 inclus, afin que le public puisse consigner sur le registre prévu à cet effet ses observations ou propositions, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de COURTRY, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de COURTRY :
- le lundi 11 mars 2013 de 9 h à 12 h
- le samedi 6 avril 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 12 avril 2013 de 14 h à 17 h 30.

Le public sera informé, par voie de presse, par affichage sur les panneaux d'affichage traditionnels de la COMMUNE, qu'une enquête publique aura lieu et qu'il pourra lors d'une permanence prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi, sur sa demande et à ses frais, obtenir duplication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction des services techniques qui se déplacera sur le lieu de la commune.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les conclusions motivées, qui pourront être consultées en la Mairie de COURTRY - Transport des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, en date du 11 mars 2013, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURTRY.

Le commissaire enquêteur recevra aux permanences en mairie de COURTRY :
- le lundi 11 mars 2013 de 9 h à 12 h
- le samedi 6 avril 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 12 avril 2013 de 14 h à 17 h 30.

Le public sera informé, par voie de presse, par affichage sur les panneaux d'affichage traditionnels de la COMMUNE, qu'une enquête publique aura lieu et qu'il pourra lors d'une permanence prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi, sur sa demande et à ses frais, obtenir duplication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction des services techniques qui se déplacera sur le lieu de la commune.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les conclusions motivées, qui pourront être consultées en la Mairie de COURTRY - Transport des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COULOMMIERS

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, en date du 11 mars 2013, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 mars 2013 au vendredi 12 avril 2013 inclus sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER.

Le dossier de la demande, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie de Montigny-le-Guesdier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, les samedis 16 mars 6 avril et 30 avril 2013 de 9h00 à 12h00.

Les observations écrites du public pourront être consignées sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Montigny-le-Guesdier, siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête et mentionnées immédiatement au dossier.

Le Tribunal Administratif de Melun a désigné Mme Laure AUBRY, formatrice fiscalité en environnement, en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel DERAMER, chef d'entreprise de constructions en retraite, en qualité de suppléant.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Montigny-le-Guesdier :
- lundi 11 mars 2013 de 09h00 à 12h00
- lundi 18 mars 2013 de 13h00 à 18h00
- samedi 30 mars 2013 de 14h00 à 17h00
- mercredi 3 avril 2013 de 09h00 à 12h00
- vendredi 12 avril 2013 de 14h00 à 17h00

Toutes informations relatives au projet pourront être données auprès de M. le Président ou la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers (Mme Agnès PRAT Tél. 01.64.75.36.84) à l'exception période d'enquête.

Ce présent avis d'enquête publique affiché sur l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera consultable sur le site internet de la Préfecture, à la rubrique « Action de l'Etat - Environnement et santé ».

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet statuera sur cette demande par arrêté.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Montigny-le-Guesdier, à la Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture (rubrique « Actions de l'Etat - Environnement et santé ») pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 08 février 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

LADRUZE Henri
Commissaire enquêteur

Société Pétrolière
de Production et d'Exploitation
Z.A. Pense Folle
45220 Château-Renard

ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite « Concession de Fa9 »
du 12 mars au 13 avril 2013
Arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J'ai rencontré au cours de mes permanences 174 personnes. Des observations écrites ou par courrier ont été consignées par 491 personnes ou associations.

A / Observations orales

Plusieurs personnes se sont inquiétées dans ce projet d'une possible utilisation de la technique de la fracturation hydraulique et des pollutions possibles des nappes phréatiques. Ces inquiétudes se retrouvent dans certaines observations écrites.

B / Observations écrites

Différentes questions ou observations très « techniques » relevant d'un dossier de demande de travaux n'ont pas été reproduites ici. Ont été retenues les observations qui sont de nature à évaluer l'intérêt d'accorder une concession d'exploitation pétrolière sur le périmètre choisi.

A/ Principes

1/ Nous pensons qu'il est urgent que notre pays se tourne vers une nouvelle politique énergétique axée sur le long terme, autour des économies d'énergie impliquant un recours minimum aux énergies fossiles. Ces dernières ressources sont, de toute façon limitées et il est temps d'assurer l'avenir de nos enfants et petits enfants par une pédagogie de la sobriété énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables non polluantes.

2/ Si on exploitait la totalité des réserves pétrolières dans toute l'Ile-de-France, cela représenterait la consommation française pendant un an. Cela vaut-il la peine de polluer des nappes phréatiques et d'abîmer des paysages - la forêt de Fontainebleau en particulier - pour si peu ?

B/ Procédures

3/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'incidence possible des travaux engagés sur le paysage, sur la vie locale (circulation) ou le sous-sol.
En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

4/ Je suis interpellée par une enquête publique dont personne ou presque ne semble être informé.

5/ La notice d'impact est réglementairement constituée mais ne répond pas aux interrogations et inquiétudes sur les risques environnementaux divers. Si la concession est attribuée, les informations fournies lors de la demande de travaux seront bien tardives puisque aucun retour en arrière ne sera possible.

6/ Forêt de Fontainebleau : le pétitionnaire déclare ne réaliser aucun travaux sur cette emprise. Il n'empêche qu'il vise, par l'intermédiaire de forages déviés, à y extraire du pétrole, et y effectuer les travaux annexes tels que forages ou réintroduction d'eau dans le Dogger.
Or les dispositions applicables à toutes les forêts de même type précisent, entre autres, qu'aucune extraction ne peut être entreprise dans une forêt de protection (Article R412-14 du code forestier), étant bien entendu qu'une extraction ne peut se concevoir autrement qu'à partir du sous sol.
Nous constatons que le pétitionnaire, par l'intermédiaire de la nouvelle technique des forages déviés, se dispense de solliciter l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture en vue de procéder à ces travaux sous la forêt de Fontainebleau.

7/ Concernant les "sites classés ou inscrits", il est établi que *«toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé doit être soumise à autorisation spéciale »* tandis que *«toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit est soumise à l'obligation d'informer quatre mois avant le début des travaux le ministère de tutelle (article L341-1 à 22 du code de l'environnement)»*.
Nous constatons que le pétitionnaire, n'exprime pas son intention d'informer l'architecte des bâtiments de France, ni de solliciter son avis.

8/ Le nouveau Code Minier devant intégrer les lois Grenelle 2, être compatible avec le Code de l'Environnement et le Code Forestier et tenir compte des évolutions des

techniques de forage tel le forage horizontal, devrait être promulgué avent la fin de l'année. Attendons donc.

9/ Concernant une forêt publique une bande de 50 m doit être préservée de toute construction et de toute nuisance portant atteinte à l'environnement (la concession de Faÿ est directement concernée).

C/ Zones protégées

10/ Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'entreprendre ce genre d'exploitation de pétrole en forêt de Fontainebleau, lieu protégé classé réserve biosphère.

11/ A l'intérieur du parc naturel régional du Gâtinais, on parle « d'écotourisme » et « d'énergies renouvelables ». Le projet n'est-il pas en contradiction avec ces principes ?

12/ Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique la plaine de Bière est considérée comme un territoire d'importance régionale et interrégionale.

13/ Le recours à la nouvelle technique des forages déviés n'implique pas l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, ne serait ce que par l'activité humaine qui résultera de l'exploitation du gisement pétrolier à proximité ou à travers le massif forestier.
Le recours à une technique, qu'elle quelle soit, ne dispense pas de respecter les obligations que les classements ou les statuts des territoires visés par la demande de concession imposent au pétitionnaire, d'autant plus que bien des incidences sur ces territoires sont aisément envisageables.

D/ Nuisances - Incidences sur les territoires

14/ Les différents impacts ne sont pas définis.

15/ Nous avons relevé dans les informations transmises bien des imprécisions, des insuffisances, voire des contradictions.
La concession s'inscrit dans une ancienne concession dite de Chailly qui a été intensément exploitée durant une vingtaine d'années à partir de la fin des années 50; Environ cinquante forages y ont été réalisés sur à peine 20km^2, puis rebouchés définitivement à la fin des années 80, avec des méthodes et des moyens qui ne sont pas ceux qui sont aujourd'hui préconisés. La densité des forages pratiqués sur cette ancienne concession a été donc très importante.
Le mémoire technique SPPE (p4) montre clairement l'imbrication qui peut se produire entre anciens et nouveaux forages

Des interactions entre tous ces éléments sont parfaitement envisageables. La situation originelle et d'éventuelles incidences ne sont pas suffisamment prises en compte.

16/ Les demandes de concessions ne prévoient pas d'utiliser des puits de réinjection pour l'eau remontée avec le pétrole. Que fera-t-on de cette eau ? Comment seront résorbées les variations de volume imposées au sous-sol sachant que la plupart des séismes attribués à l'exploitation pétrolière ou à la géothermie ont ces variations pour origine ?

17/ Suite aux précédents forages, les arbres n'ont pas repoussé à certains endroits de la forêt de Fontainebleau.

18/ Aujourd'hui nous n'avons aucun retour d'expérience sur les nouvelles techniques de forages dits "déviés", et "horizontaux" qui vont être pratiquées par SPPE sous la forêt de Fontainebleau :
Nous rappelons que ce qui est couramment appelé forage «non conventionnel» associe la nouvelle technique de forages déviés et horizontaux et la technique de fracturation hydraulique. Or, si la Fracturation hydraulique est aujourd'hui interdite par la loi, la nouvelle technique de forage dévié n'est pas pour autant une technique de forage conventionnel !
Les dispositifs prévus dans ces demandes de concession, à savoir clusters (ensemble de 12-13 forages), forages déviés, partie terminale horizontale... peuvent être une première étape pour ensuite utiliser les techniques de la **fracturation hydraulique** ou des méthodes alternatives tout aussi dévastatrices.
Et nous avons bien noté que SPPE se plaçait « dans l'optique de s'attaquer à des projets plus risqués sur le plan économique comme la recherche de pétrole ou de gaz non conventionnel ».
Il y a risque pour la santé publique et l'environnement.

19/ La réalisation d'un état de référence de l'environnement sur cette partie de la Forêt de Fontainebleau et de ses environs doit être réalisée en fonction d'incidences qui ne peuvent être écartées au prétexte que les pétitionnaires n'y interviendront pas.

20/ Pour toute exploitation pétrolière et intervention sur le Dogger, l'émission d'hydrogène sulfuré (H_2S) est l'un des principaux risques.

21/ Nous avons des interrogations quant à l'origine et à la quantité d'eau qui sera utilisée pour les forages, sur le traitement des boues , sur la réinjection des eaux de séparation, opération qui seront effectuées en lisière de forêt, zones à la fois agricoles et maraîchères, touristiques, et commerciales.

22/ Rappelons que lors de la période l'exploitation de la concession de Chailly en Bière, le pétrole était transporté par collecteur vers un dépôt, puis de ce dépôt vers EPHS à la Rochette, entrepôt dont l'existence même est remise en cause aujourd'hui par les collectivités territoriales locales ! Il est curieux de constater qu'aujourd'hui le transport de ce brut se fera donc par transport routier !
Ajoutons les risques d'accidents routiers engendrant une pollution (route forestière particulièrement).

23/ Que ce soit pour la période de forages ou la période d'exploitation, nous nous interrogeons encore sur les besoins en infrastructure routière et en terme d'aménagements devant être réalisés pour supporter cette activité a partir des territoires enclavés que sont les communes au hameaux de Villiers en Bière ou de Fay.

24/ Nuisances importantes en phase chantier (bruit, odeurs, vibrations, camions, dégradations des routes, ...)

25/ Gêne considérable pour la faune compte tenu de la proximité de la forêt.

26/ L'idée d'un derrick de 50 m de hauteur éclairé en permanence me semble une hérésie à l'entrée de la forêt.

27/ Une telle exploitation n'est pas compatible avec le tourisme, la renommée et la qualité environnementale de la région.

28/ Notons que le Code Minier actuel autorise les pétroliers à rejeter dans le sol des produits chimiques.

E/ Hydrologie - AEP - Nappes phréatiques

29/ A ce jour, nous n'avons pas trouvé d'historique sur d'éventuels incidents durant la phase d'exploitation de la concession de Chailly, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu. Ainsi durant la phase d'arrêt provisoire et la phase de fermeture des puits, des documents publics du BRGM, aisément consultables relatent au moins deux incidents. L'un d'eux a conduit à la contamination des nappes phréatiques du calcaire de brie (nappe qui n'est plus aujourd'hui exploitée) et de Champigny (nappe utilisée majoritairement pour les AEP en Seine et Marne).
Nous vous rappelons ici les avant-propos de Mr Galin ingénieur de la DRIRE : « Si les exploitations du sous sol par forage laissent peu de trace dans le paysage, elles sont plus insidieuses que celles résultant de mines classiques (2) » (Forage profond : une mine après l'autre R Gallin Mai 2000)

30/ Nos premières préoccupations se trouvent fondées par la pratique de nombreux forages déviés et horizontaux dans un sous sol dans lequel de nombreux forages verticaux ont été précédemment réalisés alors que la fermeture de certains forages anciens pourrait être fragile ou précaire.

31/ Un exemple d'imprécision ou d'insuffisance porte sur la protection des nappes phréatiques, notamment de l'AEP de Chailly en Bière.
Dans le dossier SPPE, (approche environnementale/ ressource en eau), Georex, citant la source Basol, relate la pollution des nappes phréatiques a partir de 1991. Mais le commentaire qui est fait par Georex sur l'origine de cet incident est inexact et tout aussi malveillant que l'hypothèse avancée ; cet incident résulte d'abord d'une fuite liée à la corrosion, ensuite d'une défaillance de surveillance !
Nous soulignons que la notice d'impact environnemental ne cite pas les 2 incidents précités (puits 46 et Puits 48) qui, nous le rappelons ici, ont fait l'objet d'enquête du BRGM, rendue publique.
SPPE, page 9, se contente de préciser que la « nappe de Beauce est aujourd'hui dégradée par l'activité humaine », comme si l'exploitation pétrolière n'en n'était pas une !
Le pétitionnaire ne démontre pas son souci de s'inspirer du retour d'expérience et ne prend pas en compte la fragilité d'approvisionnement en eau potable des villages, ni la criticité de la nappe de Champigny

32/ Les éléments fournis quant aux zones de protection de l'AEP de Chailly en Bière sont erronées.
Bien que Georex puis SPPE (p27) fassent mention d'une DUP sur l'AEP de Chailly en Bière, elle n'a pas pris soin de consulter l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EC 03 et de le joindre au dossier alors que compte tenu des options prises, cela les concerne en priorité.
Précisons que les dispositions prises en 2007 par la DUP, ont été dictées par les risques présents et n'intègrent nullement les risques éventuels liés à de nouvelles plateformes de forages et d'exploitation à moins de 1 km. Il nous apparaît absolument nécessaire de reconsidérer les périmètres de protection des AEP eu égard aux demandes des pétitionnaires et de produire avant toute chose les avis et recommandations de l'ARS bien sûr, mais aussi de l'agence de l'eau Seine Normandie, du Conseil Général de S&M et des communes concernées (le prix du m^3 d'eau a été multiplié par 6 en 30 ans en raison des mesures prises pour préserver et améliorer sa qualité).

33/ Beaucoup d'agriculteurs sont installés dans la région. Ils utilisent l'eau des nappes aquifères. Si celles-ci étaient polluées ce serait catastrophique pour eux. Priorité à l'agriculture, la terre étant déjà difficilement accessible aux jeunes agriculteurs.

34/ Le prix de l'eau, par exemple 6 € le m^3 augmentera encore (pollution).

35/ En cas de pollution de la nappe phréatique quelles mesures sont prises pour alerter la population ? Quelle est la fréquence des contrôles ?

36/ La plaine de Chailly est en lien direct avec la nappe alluviale et avec la Seine par l'intermédiaire du ru de la mare aux Evées. Les nappes sub-affleurantes de cette plaine ont été étudiées, là encore par le BRGM, suite aux inondations récurrentes (BRGM juillet 2001 - RP 51025- FR : avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié a la remontée de nappe phréatique communes de Chailly en Bière, Penchard et Villegruis (Seine et Marne)).
Bien que ces événements aient été succinctement rapportés par Georex (dossier SPPE), ils n'ont pas été repris et ne sont pas mentionnés par le pétitionnaire dans la notice d'impact, alors qu'ils sont caractéristiques de l'hydrogéologie de ce secteur du massif forestier de Fontainebleau. Il s'agit là d'une insuffisance d'autant plus regrettable que cette situation peut conduire à diverses incidences avec les travaux envisagés.

F/ Concession - Compétence / Expérience du pétitionnaire

37/ Les arguments de contribution à la souveraineté énergétique et de relance de la compétitivité française ne tiennent pas face au retour d'expérience objectif de cette industrie sur le continent Nord américain comparé aux spécificités nationales

38/ Il y a un gros doute sur la finalité de ces forages
Les forages horizontaux vont tenter de récupérer du pétrole dans les réservoirs naturels de pétrole ayant déjà été exploités lors des précédents forages. Ces mêmes forages ayant été abandonnés dans cette zone car la production était tarie. Il ne reste que du pétrole résiduel.
L'Etat n'a aucun intérêt à accorder une concession dans le seul espoir d'exploiter des puits taris dont il est évident qu'ils produiront très peu.

39/ Nous constatons que l'expérience du pétitionnaire, par ailleurs récente et limitée concernant la nouvelle technique de forages déviés, s'appuie sur des exploitations de gisements qui ne sont absolument pas similaires à l'exploitation du gisement sous la forêt de Fontainebleau. En effet contrairement aux exploitations citées en référence (Saint Martin de Bossenay pourSPPE) il est nécessaire de rappeler que du fait du classement de la forêt de Fontainebleau, le pétitionnaire ne peut pas réutiliser ici les anciens forages existants et du nombre d'endroits restreints non soumis à classement, le pétitionnaire est contraint à concentrer les forages sur un même lieu et à procéder à des forages en « cluster ». Cette situation est parfaitement inédite. Les nouvelles techniques de forage soulèvent nombre de

questions, notamment celle de la possibilité de forer sur longue distance dans une formation perméable et celle de l'imprécision importante du positionnement de la tête de forage. Il s'agit donc d'expérimentations. La démonstration de la rentabilité de l'exploitation n'a pas été faite.

40/ Nous nous interrogeons sur le rationnel qui consiste à attribuer des concessions pour des durées de 25 ans sur la base d'informations qui ne sont vérifiées par aucune donnée établie, alors que l'actualité récente montre que les sociétés concernées sont soumises à des rachats successifs, autorisant dans le même temps des transferts de droits vers d'autres sociétés agissant quant à elles dans des logiques purement économiques et de rentabilité à court terme.
L'histoire du « pétrole Chaillotin » nous a bien montré que les problèmes étaient en effet intervenus plus d'une dizaine d'années après l'arrêt de l'exploitation, laps de temps durant lequel les sociétés disparaissent.

41/ Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la compétence du pétitionnaire à mener à terme (c'est-à-dire avec une reconstitution parfaite de l'état initial) les travaux impliqués par la concession qu'il demande, notamment en raison de toute information sur ses actionnaires et leur engagement à cautionner la bonne fin en cas de défaillance de la société.
En conséquence nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'attribution de la concession.

42/ Une concession de 25 ans sur un site qui n'était plus rentable il y a 40 ans. Certes les techniques ont évolué mais dans les 25 années à venir elles évolueront encore. Quelles garanties avons-nous ? Pas de réel contrôle sur ce qui se fera en sous-sol. Les risques environnementaux existent.

6/ Divers

43/ L'ONF met en garde le demandeur : interdiction de toute possibilité d'installations techniques et de défrichement en forêt de Fontainebleau.

Nandy le 18 avril 2013

H. Ladruze
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES liquides ou gazeux)

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de :

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « CONCESSION DE FAY» sollicitée pour une durée de 25 ans par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)

ont été affichés à la mairie

du 9/02/2013 **jusqu'au** 15/04/2013

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

1 Mairie	5
2 55 Grande Rue	6
3	7
4	8

Fait le 16/04/2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)
P/o

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES Titre minier

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de : CHAILLY-EN-BIÈRE

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE FAY»** sollicitée pour une durée de 25 ans par **la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**

ont été affichés à la mairie

du 11 Février 2013 **jusqu'au** 13 Avril 2013

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

1 MAIRIE	5
2 HAMEAU DE FAY	6
3	7
4	8

Fait le 13 Avril 2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)

MAIRIE DE CHAILLY-EN-BIÈRE (S.-&-M.)

Hiram LEBARSY

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES Titre minier

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de : DAMMARIE-lès-LYS

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE FAY»** sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**

ont été affichés à la mairie

du 19/02/13 **jusqu'au** 13/04/13 inclus

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

1 rue des Bosses chanteur école vusves
2 avenue A. Ampère - zone Chaulys
3 avenue Louis Barthou (près rés Sauberan)
4 avenue Anatole France
5 avenue Emile Zola
6 place Maurice Clavel
7 porte de l'hôtel de ville
8 40 place Robert Mazet

Fait le 15 AVR. 2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature) Député-Maire et par délégation

Paulo FARIAO
Chargé des Travaux ... Communaux, Transports ...

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 08
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES Titre minier

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de : FONTAINEBLEAU

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE FAY»** sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**

ont été affichés à la mairie

du 13/02/2013 **jusqu'au** 13/04/2013 inclus

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

1 Mairie, 40 rue Grande
2 22 rue de la Corne
3 Place Napoléon Bonaparte
4 43 Bld Joffre
5 Route de l'Ermitage - Maison des sports
6 1 bis, rue Henri Chapu
7 44 rue du Château
8 Route de l'Ermitage, Centre de loisirs

Fait le 15 Avril 2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 08
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES Titre minier

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de : La Rochette

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE FAY»** sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**

ont été affichés à la mairie

du ..11/03/2013..... **Jusqu'au** ...13 avril 2013....inclus

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours ayant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage	
1 Mairie + 10 panneaux d'affichage communaux	5
2	6
3	7
4	8

Fait le 15/04/2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)

Pierre MUROVD

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
(HYDROCARBURES Titre minier

CONCESSION DE FAY – Sté SPPE

Le MAIRE de la commune de : VILLIERS en BIERE

CERTIFIE que :

► LES AVIS ANNONÇANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 relative la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « **CONCESSION DE FAY**» sollicitée pour une durée de 25 ans par la **Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE)**

ont été affichés à la mairie

du 11 février 2013 **Jusqu'au** 16 Avril 2013

(l'affichage doit débuter au plus tard le 23 février 2013 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au 13 avril 2013 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l'affichage

1	Panneau extérieur entrée Mairie	5	
2	Hall d'entrée Mairie	6	
3		7	
4		8	

Fait le 16 Avril 2013
(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d'affichage réglementaire)

Le MAIRE (cachet et signature)

MAIRIE de VILLIERS EN BIÈRE

A RETOURNER par courrier et fax au 01 64 71 77 06
au terme du délai d'affichage

A

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DCSE
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°13-38

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27
Date de la convocation : 4 avril 2013
Date de l'affichage : 4 avril 2013

L'an deux mille treize le dix avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Bois le Roi, sous la Présidence de Madame DELPORTE, Maire.

Étaient présents (23 puis 24): Mme DELPORTE, M.SEUILLOT, Mme LE QUELLENEC, M.NIVERT (arrivée point 2), Mme GRIZARD, M.MONPERT, MM.MAUBERT, TACCON, LECLERCQ, LEFEVRE, Mme DEKKER, MM. ALEMANY, DINTILHAC, Mme DUCHENNE, M.CAMISULI, M. REMY, M.BONY, Mme GIRE, Mmes GUERIOT (arrivée point 4), BLAIS-PERRIN, BELMIN, MM. LEBEGUE, QUIOC, DAMOUR.

Procurations (4 puis 3): M.ANGELIS à Madame DELPORTE
Mme GUERIOT à Monsieur QUIOC (point 1 à 3)
M.MALVOISIN à Monsieur LECLERCQ
Mme PARKER à Monsieur MONPERT

Absents (2): Mme CLAUDET, Mme PRUZINA.

Objet : MOTION Concession de Chailly Fay pour la société SPPE / Concession de Chartrettes Ouest par la société Géopetrol

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à regret, la commune de Bois le Roi n'a pas été consultée de façon formelle et officielle, alors qu'elle est située à moins de 2km de la limite Est des 17.5km²de la zone de concession,

CONSIDERANT que les enquêtes publiques précisent que le forage d'eau potable de Chailly « du Bois de l'Epine » sera utilisé pour les besoins du forage de la concession et indiquent qu'il ne sera pas possible d'utiliser la nappe de Beauce et de Champigny, mais ne précisent pas les communications éventuelles entre les nappes phréatiques, notamment celles qui approvisionnent Bois le Roi en eau potable,

CONSIDERANT que les enquêtes publiques manquent de précision technique sur le cuvelage et les moyens de protection en cas de fuite en surface, de précision et de garantie sur les technique de contrôles de cimentation permettant de valider l'isolement des couches géologiques entre elles pendant l'exploitation,

CONSIDERANT que les enquêtes publiques ne donnent pas toutes les garanties concernant la reconstitution de l'état initial : dépollution des sols, plantation de végétaux et d'arbres, etc...

CONSIDERANT que des interrogations demeurent sur les engagements concrets de la société à remettre en état, sur les mesures précises en fin d'exploitation et sur les délais,

CONSIDERANT qu'il n'est pas certain qu'une surveillance suffisante sera exercée pendant le forage afin de détecter d'éventuelles pertes dans les aquifères sensibles,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune indication sur les garanties qui seront engagées pour assurer qu'une contamination de la nappe des calcaires de Brie et de Champigny comme celle rapportée par le BRGM en 1991 ne puisse pas se reproduire,

CONSIDERANT qu'il n'est fait aucune mention des engagements des actionnaires de la société

SPPE dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de garanties en cas d'abandon du forage, de cession ou de défaillance de l'entreprise, et qu'il n'est fait aucune mention d'une banque caution solidaire,

CONSIDERANT que sur le plan du principe, on peut considérer que l'utilisation de forages horizontaux pour atteindre des réserves situées sous le territoire de la forêt de protection constitue une forme de subversion de l'interdiction d'installer des stations de forage sur le territoire même de la forêt ; comme signalé plus haut cela n'évacue en rien la possibilité, déjà avérée récemment dans le même contexte, que des incidents d'exploitation ou post exploitation ne dégradent significativement ce que le classement de la forêt a eu pour objet de protéger.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'UNANIMITE,**

DEMANDE des précisions sur les mesures prévues en fin d'exploration et en fin d'exploitations s'il y a lieu, et des garanties réelles pour l'application des mesures de protections envisagées.

EMET un avis défavorable dans l'attente des réponses à ces questions, comme à celles de MVSNE et UAGF, n'étant pas en mesure de donner un avis favorable en l'état actuel du dossier.

EST en défaveur du dossier Géopetrol des lacunes et imprécisions et la mauvaise qualité de remise en état initial d'un forage situé à Chartrettes.

AUTORISE, Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bois le Roi le 10 avril 2013

Publié le
Le Maire,
Nicole DELPORTE

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Conseil Municipal du 10 avril 2013

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (TITRE MINIER) DITE « CONCESSION DE FAŸ »

SOCIÉTE PÉTROLIÈRE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)

Communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, La-Rochette, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau et Villiers-en-Bière

≺ B ≻ CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme indiqué dans le rapport d'enquête ci-joint, la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE) dont le siège social est situé ZA Pense Folie, 45220 Château-Renard, a déposé une demande pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « concession de Faÿ ».

Cette concession de 17,52 km² environ porte sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne).

La demande de concession, objet de la présente enquête publique, vient en concurrence avec la demande déposée par la Société GEOPETROL dite « Concession de Chartrettes ouest » portant sur le même périmètre.

Cette enquête publique a été organisée par l'arrêté préfectoral n° 013/DCSE/M/001 du 6 février 2013 après ma désignation en tant que commissaire enquêteur par décisions n° E 12 000186 / 77 du 17 décembre 2012 et E 12 000186m / 77 du 27 décembre 2012 du Tribunal Administratif de Melun. Elle s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2013 soit durant trente-trois jours consécutifs.

Durant les 7 permanences, j'ai rencontré **174 personnes ou associations.** Le public a noté 111 observations sur les registres d'enquête et 361 courriers y ont été annexés soit **un total de 472 observations**. **Une pétition** comportant **19 signatures** m'a été remise.

Compte tenu de l'affluence particulièrement importante le dernier jour à Chailly-en-Bière, j'ai dû prolonger la permanence d'une demi-heure soit jusqu'à 12 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai remis au pétitionnaire, le 18 avril 2013, un procès-verbal des observations écrites et orales recueillies ; celui-ci m'a transmis un mémoire en réponse de 124 pages que j'ai reçu par courriel, le 30 avril 2013 et par courrier recommandé avec avis de réception, le 4 mai 2013. Celui-ci, compte tenu de son importance, a fait l'objet d'une annexe séparée du présent rapport.

==========

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- Le dossier est complet.

- L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public dans les six mairies concernées, durant toute la durée de l'enquête.

- L'information du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur.

- La situation précise de la future plate-forme est indiquée.

- L'affichage sur site a été effectué dans des conditions réglementaires.

- Le demandeur est bien identifié dans le dossier.

- La présente enquête publique concerne uniquement une demande de concession et non une autorisation de travaux.

- Le pétitionnaire affirme que la technique de la fracturation hydraulique serait ici contre-productive.

- La DRIEE a jugé que la demande était recevable.

- L'exploitation des réserves pétrolières représente un enjeu économique national important.

- Cette enquête publique a très fortement retenu l'attention du public.

Considérant par contre que:

- L'opposition du public au projet a été totale.

- Le dossier succinct ne permet pas d'évaluer correctement toutes les composantes, en termes d'avantages et d'inconvénients, de cette demande.

- L'évaluation efficace des impacts réels de cette concession sur le sous-sol, le sol, la nature, la santé humaine, ... est très difficile à ce stade.

- L'infrastructure routière desservant les sites envisagés est très faible.

• La concession demandée a une sensibilité écologique importante.

• Il est absolument nécessaire de protéger le massif de Fontainebleau occupant la plus grande partie de la concession demandée de même que ses abords.

• L'aquifère des calcaires de Champigny est très sensible.

• Une partie du site comportant des captages d'eau potable est vulnérable.

• La Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit de procéder actuellement à l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche.

• Le demandeur ne s'est pas engagé explicitement à ne pas pratiquer l'extraction par fracturation hydraulique et au contraire souhaite « s'attaquer à des projets plus risqués sur le plan économique comme la recherche de pétrole ou de gaz non conventionnel ».

• Le site possède à l'évidence une faible réserve de pétrole déjà très exploitée autrefois.

• La rentabilité potentielle de cette concession n'est pas établie par les données du dossier.

Je donne un **AVIS DÉFAVORABLE**

à la demande de concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (titre minier) dite « concession de Faÿ »
sur tout ou partie des communes de Barbizon, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La-Rochette et Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne)
présentée par la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation (SPPE).

Fait à Nandy le 6 mai 2013
Le commissaire enquêteur

H. LADRUZE